

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N<sup>o</sup> 5**

3 février 2010

**Lois et règlements**

142<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2009  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Transports  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 644-7794  
Télécopieur : 418 644-7813  
Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2009

199	Loi proclamant la Journée internationale de la non-violence . . . . .	609
203	Loi concernant le Musée national des beaux-arts du Québec et la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec . . . . .	613
214	Loi modifiant la charte de L'Abbaye de Saint-Benoît-du-Lac . . . . .	619
215	Loi concernant la Ville de Sept-Îles . . . . .	627
217	Loi modifiant la Loi constituant en corporation The Wales Home . . . . .	631
218	Loi concernant la Municipalité de Saint-Ambroise . . . . .	635

### Règlements et autres actes

46-2010	Correction au texte anglais du Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société . . . . .	639
49-2010	Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Prise d'effet de la Loi à l'égard de la Bulgarie, de la Lettonie et de la Lituanie . . . . .	639
52-2010	Société immobilière du Québec — Signature de certains documents . . . . .	640

### Projets de règlement

Attribution des logements à loyer modique . . . . .	645
Régime pédagogique de la formation générale des adultes . . . . .	652
Régime pédagogique de la formation professionnelle . . . . .	653
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire . . . . .	653
Zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche . . . . .	655

### Décisions

9323	Producteurs de bois – Beauce — Commercialisation (Mod.) . . . . .	657
------	---	-----

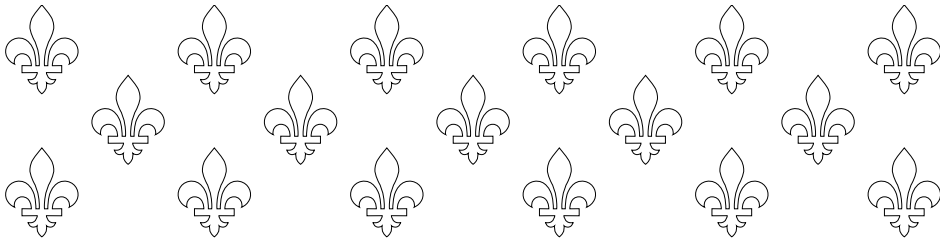
### Transports

29-2010	Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministère des Transports . . . . .	659
---------	---	-----

### Décrets administratifs

1-2010	Versement d'une aide financière maximale de 25 M\$ à Partenariat pour la persévérance scolaire dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec . . . . .	673
2-2010	Engagement à contrat de monsieur Sylvain Gagnon comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux . . . . .	673
3-2010	Autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de consolidation des arts et du patrimoine canadien . . . . .	675

4-2010	Autorisation à la Ville de Gaspé de conclure avec le gouvernement du Canada une entente concernant l'utilisation d'un compresseur à air . . . . .	676
5-2010	Autorisation à la Ville de Sherbrooke de conclure avec le gouvernement du Canada un Premier accord de modification à l'Accord de contribution relatif au versement d'une aide financière dans le cadre du programme GéoConnexions . . . . .	676
6-2010	Nomination d'un membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec . . . . .	677
7-2010	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre le territoire de la Ville de Cabano et la frontière du Nouveau-Brunswick . . . . .	677
8-2010	Renouvellement du mandat de monsieur Georges Archambault comme président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec . . . . .	680
9-2010	Nomination de sept membres et d'une observatrice au conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture . . . . .	682
10-2010	Octroi d'une subvention de 1 278 749 \$ à la Ville de Montréal, Arrondissement d'Anjou, pour la reconstruction de la piscine et de la patinoire du parc Roger-Rousseau . . . . .	683
11-2010	Renouvellement du mandat d'une membre de la Commission des partenaires du marché du travail . . . . .	684
14-2010	Autorisation d'octroyer une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques attribuable à l'exercice financier 2005-2006 et approbation des règles de versement de cette subvention . . . . .	685
16-2010	Cession du cimetière St-James par Hull Cemetery Company à la Compagnie de Cimetière de Hull 2009 . . . . .	685
17-2010	Désignation de M <sup>e</sup> Tommaso Nanci comme président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels . . . . .	686
18-2010	Approbation de l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et les Cris de la Première Nation de Waskaganish . . . . .	686
19-2010	Approbation de l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et la Nation Crie de Mistissini . . . . .	687
20-2010	Nomination d'un membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie . . . . .	687
21-2010	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra à Toronto, Ontario, le 18 janvier 2010 . . . . .	688
22-2010	Poursuite du processus d'appel de propositions dans le cadre du projet du Centre universitaire de santé McGill à l'intérieur des paramètres budgétaires prévus . . . . .	688
23-2010	Poursuite du processus d'appel de propositions dans le cadre du projet du nouveau Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal à l'intérieur des paramètres budgétaires prévus . . . . .	689
24-2010	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé . . . . .	690
25-2010	Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration d'Héma-Québec . . . . .	691
26-2010	Détermination des conditions de travail de madame Dyane Benoît comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches . . . . .	691
27-2010	Exclusion pour trois ans, de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des conventions d'aide financière à intervenir entre le gouvernement du Québec et des organismes publics fédéraux dans le cadre du programme Appui au passage à la société de l'information . . . . .	692
28-2010	Nomination de monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec . . . . .	693
30-2010	Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de La Prairie . . . . .	693
31-2010	Nomination de six commissaires de la Commission des lésions professionnelles . . . . .	694



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 199  
(2009, chapitre 61)

## **Loi proclamant la Journée internationale de la non-violence**

---

---

**Présenté le 12 novembre 2009**  
**Principe adopté le 27 novembre 2009**  
**Adopté le 2 décembre 2009**  
**Sanctionné le 4 décembre 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2009**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi a pour objet de proclamer le 2 octobre de chaque année Journée internationale de la non-violence.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 199

### LOI PROCLAMANT LA JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA NON-VIOLENCE

CONSIDÉRANT que les Québécois ont toujours refusé, en conformité avec leurs valeurs, de rester silencieux et inactifs devant la perpétration d'actions violentes et belliqueuses, et ce, tant sur le plan national qu'international;

CONSIDÉRANT qu'en tant que peuple démocratique, il est de notre devoir de promouvoir une tolérance et une non-violence véritables à tous les niveaux, de l'individu à l'État;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé qu'une Journée internationale de la non-violence serait célébrée chaque année le 2 octobre;

CONSIDÉRANT la volonté des Québécois, maintes fois affirmée à l'Assemblée nationale du Québec, de promouvoir la fin de tous types de violence physique ou psychologique, fondée sur des motifs liés notamment au sexe, à l'orientation sexuelle, à la race, à l'âge, à la religion, aux convictions politiques ou à la condition sociale ou économique;

CONSIDÉRANT la présence au Québec d'une ferme volonté de contribuer, avec les autres membres de la communauté internationale, au message de non-violence, de tolérance et de respect des droits de la personne et de la démocratie;

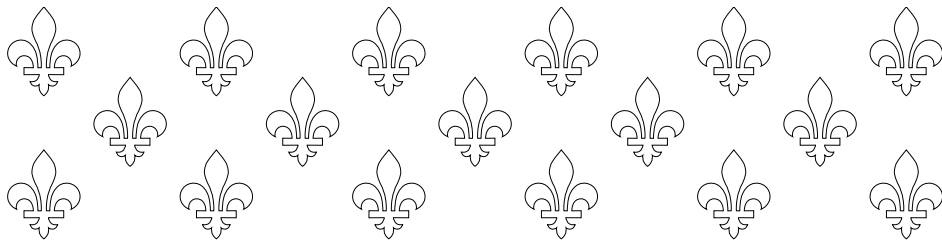
CONSIDÉRANT que la proclamation et la célébration de la Journée internationale de la non-violence contribueraient à renforcer les idéaux en faveur de la non-violence;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1.** Le 2 octobre est proclamé Journée internationale de la non-violence.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009.







---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 203  
(Privé)

**Loi concernant le Musée national  
des beaux-arts du Québec et la Fabrique  
de la paroisse de Saint-Dominique  
de Québec**

---

---

**Présenté le 31 mars 2009  
Principe adopté le 4 décembre 2009  
Adopté le 4 décembre 2009  
Sanctionné le 4 décembre 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2009**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 203

(Privé)

### **LOI CONCERNANT LE MUSÉE NATIONAL DES BEAUX-ARTS DU QUÉBEC ET LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DOMINIQUE DE QUÉBEC**

ATTENDU que par avis d'inscription d'un bien culturel immobilier daté du 8 mai 1975 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec le 14 mai 1975 sous le numéro 805931, le ministre des Affaires culturelles a avisé Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la cité de Québec que la Maison Krieghoff, sise au 115, Grande Allée Ouest, à Québec, était classée au sens de la Loi sur les biens culturels (1972, chapitre 19) et que son aire de protection s'étendait partiellement aux lots 4443 du cadastre de la cité de Québec (Quartier Montcalm) et 153 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Québec (La Banlieue), circonscription foncière de Québec ;

Qu'à la date de cet avis d'inscription, le couvent des Dominicains ou Frères prêcheurs de la cité de Québec était situé sur ces lots 4443 du cadastre de la cité de Québec (Quartier Montcalm) et 153 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Québec (La Banlieue), circonscription foncière de Québec ;

Qu'à cette même date, Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la cité de Québec étaient également propriétaires de l'église de la paroisse Saint-Dominique contiguë au couvent sur le lot 4443 du cadastre de la cité de Québec (Quartier Montcalm), circonscription foncière de Québec ;

Que subséquemment, Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la cité de Québec ont procédé au dépôt de certaines subdivisions cadastrales en prévision de la vente de l'église de la paroisse Saint-Dominique à la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec ;

Que le 20 septembre 1985, une partie du lot 4443 a été rattachée par rénovation au lot 4698 du même cadastre (Grande Allée) et la partie restante de ce lot 4443 a été subdivisée pour devenir la subdivision 4443-1 du cadastre de la cité de Québec (Quartier Montcalm), circonscription foncière de Québec ;

Que le 30 septembre 1988, le lot 153 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Québec (La Banlieue), circonscription foncière de Québec, a été subdivisé pour devenir les subdivisions 153-1 et 153-2 du même cadastre, la subdivision 153-2 étant toutefois située à l'extérieur de l'aire de protection de la Maison Krieghoff ;

Que le 19 octobre 1988, la subdivision 4443-1 du cadastre de la cité de Québec (Quartier Montcalm), circonscription foncière de Québec, a été remplacée pour devenir le lot 4932 du même cadastre et que ce lot 4932 a été immédiatement subdivisé pour former les subdivisions 4932-1 et 4932-2 du même cadastre ;

Que par acte publié le 20 septembre 1989 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec sous le numéro 1342555, Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la cité de Québec ont vendu à la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec la subdivision 4932-2 du cadastre de la cité de Québec (Quartier Montcalm), circonscription foncière de Québec, avec l'église de la paroisse Saint-Dominique y érigée ;

Que le 1<sup>er</sup> septembre 1998, les subdivisions 4932-1 et 153-1, propriété des Dominicains ou Frères prêcheurs de la cité de Québec, ont fait l'objet d'une rénovation cadastrale pour devenir le lot 1314802 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec ;

Que le même jour, la subdivision 4932-2, propriété de la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec, a fait l'objet d'une rénovation cadastrale pour devenir le lot 1314806 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec ;

Que le 18 décembre 2006, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, le Musée national des beaux-arts du Québec a été autorisé par le décret n<sup>o</sup> 1196-2006 à faire l'acquisition du lot 1314802 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec le couvent dessus construit portant les numéros civiques 171-179, Grande Allée Ouest à Québec ;

Que par acte publié le 26 février 2007 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec sous le numéro 14024714, le Musée national des beaux-arts du Québec a acquis le lot 1314802 et le couvent dessus construit des Dominicains ou Frères prêcheurs de la cité de Québec ;

Qu'en vertu des articles 48 et 50 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), nul ne peut, relativement aux immeubles ou parties d'immeubles situés dans une aire de protection, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain sans l'autorisation du ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;

Que l'article 57.1 de la Loi sur les biens culturels prescrit qu'un plan de division ou de subdivision ou toute autre forme de morcellement d'un terrain situé dans une aire de protection ne peut être inscrit au registre foncier si les conditions d'une autorisation donnée en vertu de cette loi ne sont pas remplies ou si une telle autorisation fait défaut ;

Qu'à l'occasion du dépôt des subdivisions 4443-1, 4932-1 et 4932-2 du cadastre de la cité de Québec (Quartier Montcalm) et de la subdivision 153-1 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Québec (La Banlieue), circonscription foncière de Québec, l'autorisation, selon le cas, du ministre des Affaires culturelles ou du ministre de la Culture et des Communications prescrite par les articles 48 et 50 de la Loi sur les biens culturels n'a pas été obtenue et que les plans créant ces subdivisions ont été inscrits au registre foncier malgré le défaut de cette autorisation ;

Que l'article 57 de la Loi sur les biens culturels énonce que le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération entrepris ou continué sans l'autorisation requise à l'article 48 de cette loi ;

Qu'il est important pour le Musée national des beaux-arts du Québec et pour la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec que soient corrigés le défaut d'autorisation, selon le cas, du ministre des Affaires culturelles ou du ministre de la Culture et des Communications et les vices de titres qui en découlent et affectent leur propriété respective ;

Que le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine a été informé de la présentation de la présente loi et ne s'y est pas objecté ;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

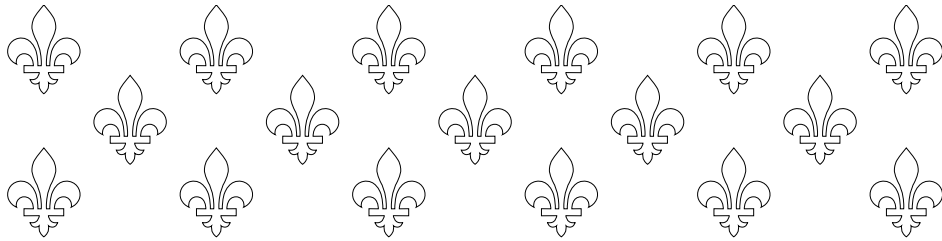
**1.** Malgré les articles 57 et 57.1 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), les subdivisions et les plans créant les subdivisions 4443-1, 4932-1 et 4932-2 du cadastre de la cité de Québec (Quartier Montcalm) et la subdivision 153-1 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Québec (La Banlieue), tous de la circonscription foncière de Québec, ne peuvent être annulés en raison du défaut d'avoir reçu l'autorisation, selon le cas, du ministre des Affaires culturelles ou du ministre de la Culture et des Communications requise par les articles 48 et 50 de cette loi.

**2.** De plus, les actes de vente publiés sous les numéros 1342555 et 14024714 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec et les lots et les plans créant les lots 4932 du cadastre de la cité de Québec (Quartier Montcalm) et 1314802 et 1314806 du cadastre du Québec, tous de la circonscription foncière de Québec, ne peuvent être annulés en raison du défaut d'autorisation, selon le cas, du ministre des Affaires culturelles ou du ministre de la Culture et des Communications, des subdivisions et des plans mentionnés à l'article 1.

**3.** La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec et inscrite sur les lots 1314802 et 1314806 du cadastre du Québec.

**4.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 214  
(Privé)

## **Loi modifiant la charte de L'Abbaye de Saint-Benoît-du-Lac**

---

---

**Présenté le 10 novembre 2009**  
**Principe adopté le 4 décembre 2009**  
**Adopté le 4 décembre 2009**  
**Sanctionné le 4 décembre 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2009**





## Projet de loi n<sup>o</sup> 214

(Privé)

### LOI MODIFIANT LA CHARTE DE L'ABBAYE DE SAINT-BENOÎT-DU-LAC

ATTENDU que Les Pères Bénédictins de Saint-Benoît-du-Lac ont été constitués en personne morale par le chapitre 111 des lois de 1927;

Que la charte de cette personne morale a été modifiée par le chapitre 149 des lois de 1939, par le chapitre 68 des lois de 1943, notamment pour créer la municipalité de Saint-Benoît-du-Lac, et par le chapitre 134 des lois de 1955, notamment pour permettre de désigner la personne morale sous le nom de « L'Abbaye des Moines Bénédictins de Saint-Benoît-du-Lac » et également sous le nom de « L'Abbaye de Saint-Benoît-du-Lac »;

Qu'il y a lieu de modifier à nouveau la structure interne de même que certains pouvoirs, droits et privilèges de cette personne morale de façon à mieux répondre à ses besoins actuels;

Qu'il est dans l'intérêt de cette personne morale que sa charte soit en conséquence modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 3 de la Loi constituant en corporation les Pères Bénédictins de Saint-Benoît-du-Lac (1927, chapitre 111), modifié par l'article 1 du chapitre 68 des lois de 1943 et par l'article 6 du chapitre 134 des lois de 1955, est remplacé par les suivants:

«**3a.** La personne morale a tous les droits que lui confère la capacité juridique que le Code civil reconnaît aux personnes morales. Elle peut notamment, dans l'exercice de ses droits:

*a)* acquérir des biens et les aliéner, gratuitement ou à titre onéreux;

*b)* faire de nouvelles constructions;

*c)* placer ses fonds soit en son nom, soit à titre de dépositaire et d'administrateur;

*d)* aider toute personne, y compris ses membres, poursuivant une fin similaire à l'une des siennes, lui céder tout bien, gratuitement ou non, lui faire des prêts et garantir ou cautionner ses obligations ou engagements;

e) établir et maintenir des cimetières et ériger des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs ou de toute personne ayant quelque relation avec elle, en se conformant à la Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., chapitre I-11);

f) pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle.

«**3b.** La personne morale peut établir, modifier et abroger des règlements concernant :

a) sa régie interne ;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses dirigeants et employés ;

c) la constitution, la nomination et la régie de comités exécutifs, de comités spéciaux, d'organismes, de titulaires qui peuvent être constitués ou nommés pour la poursuite de ses fins, auxquels peut être conféré l'exercice en tout ou en partie de ses pouvoirs ;

d) l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises ;

e) la poursuite d'une manière générale de ses fins. ».

**2.** L'article 3a de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 68 des lois de 1943, est renuméroté et devient l'article 3c et est modifié par la suppression, de la septième à la dix-huitième ligne, de ce qui suit : « ériger les constructions qui sont propres à ces fins dans chacune des localités où elle aura un établissement ; établir sur ses propriétés, en se conformant aux conditions et formalités requises par la loi et les règlements du conseil d'hygiène de la province de Québec, des cimetières, caveaux ou cryptes, pour y déposer la dépouille mortelle des membres ou bienfaiteurs de la corporation, ou de toute autre personne liée de toute manière à la corporation ; ».

**3.** L'article 4 de cette loi, remplacé par l'article 11 du chapitre 149 des lois de 1939 et par l'article 4 du chapitre 134 des lois de 1955, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**4.** Les affaires de la personne morale sont administrées conformément aux Déclarations et Constitutions de la congrégation bénédictine de Solesmes, par la personne exerçant la fonction d'Abbé de l'Abbaye ou une fonction équivalente. ».

**4.** L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**6.** La personne morale peut changer son nom ou transférer son siège en un autre lieu au Québec par règlement, conformément aux dispositions de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**5.** L'article 7 de cette loi est abrogé.

**6.** L'article 8 de cette loi est renuméroté et devient l'article 12.

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

«**8.** Le registraire des entreprises peut, à la requête de la personne morale, aux conditions qu'il détermine, accepter de la dissoudre et fixer la date de sa dissolution. Le registraire des entreprises dissout cette dernière en dressant un acte de dissolution qu'il dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45).

La personne morale est dissoute à compter de la date fixée par le registraire des entreprises.

Au cas de dissolution et après paiement de ses obligations, les biens de la personne morale sont dévolus à l'organisme désigné dans la requête en dissolution, lequel a auparavant accepté les biens ainsi dévolus.

«**9.** En l'absence d'un mandat donné conformément à l'article 2166 du Code civil par ses membres, la personne morale a mandat et est chargée d'assurer pleinement les soins ainsi que l'administration des biens de ses membres aussi longtemps qu'ils demeurent membres de la personne morale. La personne morale désigne l'un de ses dirigeants pour exécuter le mandat.

L'exécution du mandat est subordonnée à la survenance de l'incapacité et à l'homologation par le tribunal, sur demande de la personne morale. La demande d'homologation ou la révocation du mandat de la personne morale s'effectue conformément aux dispositions du Code de procédure civile. La demande d'homologation doit préciser l'identité du dirigeant nommé pour exécuter le mandat. La preuve que le mandant est membre de la personne morale fait preuve du mandat.

«**10.** Le registraire des entreprises peut, à la demande de L'Abbaye de Saint-Benoît-du-Lac, au moyen de lettres patentes sous ses seing et sceau, constituer en personne morale tout monastère, maison de retraite, ferme modèle, exploitation agricole ainsi que tout autre organisme ou œuvre relié à l'Abbaye.

Ces lettres patentes ont le même effet que si elles étaient délivrées par le lieutenant-gouverneur sous le grand sceau.

La personne morale ainsi constituée a tous les droits prévus à l'article 3a.

La requête doit contenir les déclarations suivantes :

- a) le nom projeté de la personne morale ;
- b) le ou les objets pour lesquels sa constitution est demandée ;
- c) le lieu, au Québec, où sera établi son siège ;
- d) les règles pour l'exercice de ses pouvoirs et pour la désignation de ses membres, le cas échéant, de son visiteur, s'il y a lieu, et du nombre d'administrateurs qui peut être fixé à un.

Le registraire des entreprises peut, à la requête d'une telle personne morale, autorisée par l'Abbaye, délivrer des lettres patentes supplémentaires pour modifier ses documents constitutifs.

Une telle personne morale peut changer son nom ou transférer son siège dans un autre lieu au Québec par règlement de la manière prévue à l'article 6.

Le registraire des entreprises peut, à la requête d'une telle personne morale, autorisée par l'Abbaye, accepter de la dissoudre de la manière prévue à l'article 8.

« **11.** Des personnes morales constituées sous le régime de l'article 10 peuvent, avec l'autorisation de l'Abbaye, demander au registraire des entreprises de fusionner en une seule et même personne morale. Si cette demande est accordée, le registraire des entreprises délivre des lettres patentes et les dépose au registre.

Sous réserve de ce dépôt, mais à compter de la date des lettres patentes, les personnes morales fusionnantes continuent leur existence dans la personne morale issue de la fusion et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul qui est celui de la personne morale issue de la fusion. Les droits et les obligations des personnes morales fusionnantes deviennent ceux de la personne morale issue de la fusion et celle-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle étaient parties les personnes morales fusionnantes. ».

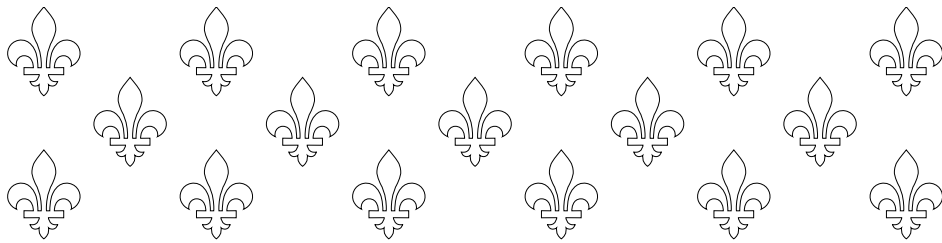
**8.** Le préambule et les articles 1 et 2 du chapitre 111 des lois de 1927, le préambule et les articles 3 à 7 du chapitre 149 des lois de 1939, le préambule et les articles 2 à 4 du chapitre 68 des lois de 1943 et le préambule et les articles 1 et 3 du chapitre 134 des lois de 1955 sont modifiés par le remplacement des mots « corporation », sauf dans l'expression « corporation municipale », et des mots « corporation civile » par les mots « personne morale », partout où ils se trouvent.

**9.** Le deuxième alinéa du préambule du chapitre 134 des lois de 1955 est modifié à la troisième ligne par la suppression du mot «corporatif» et le quatrième alinéa de ce préambule est modifié par le remplacement du mot «officiers» par le mot «dirigeants».

**10.** L'article 3 du chapitre 68 des lois de 1943 et l'article 2 du chapitre 134 des lois de 1955 sont modifiés par le remplacement des mots «corporation municipale» par le mot «municipalité».

**11.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 215

(Privé)

## Loi concernant la Ville de Sept-Îles

---

---

**Présenté le 10 novembre 2009**

**Principe adopté le 4 décembre 2009**

**Adopté le 4 décembre 2009**

**Sanctionné le 4 décembre 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2009**





## Projet de loi n<sup>o</sup> 215

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE SEPT-ÎLES

ATTENDU que la Ville de Sept-Îles a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Ville de Sept-Îles peut, aux fins de la mise en place d'une escale de calibre international pour les compagnies de croisières, accorder toute aide à la construction, à l'établissement et à l'exploitation d'infrastructures et d'installations maritimes et terrestres sur les terrains de l'Administration portuaire de Sept-Îles, dont la description technique apparaît à l'annexe I. Elle peut également conclure toute entente avec l'Administration, avec le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam ou avec toute personne.

Le premier alinéa s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q. chapitre I-15).

**2.** Toute aide prévue à l'article 1 peut être accordée au cours des quatre exercices financiers de la Ville à compter de celui de 2009. Le montant total accordé pour l'ensemble de ces quatre exercices ne peut excéder 3 400 000 \$.

La Ville peut toutefois, par résolution approuvée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, augmenter le montant maximal prévu au premier alinéa ou accorder une aide pour tout exercice postérieur à celui de 2012.

**3.** La Ville peut, sur les terrains décrits à l'annexe I, construire, posséder et exploiter tout bâtiment ou installation destiné à l'accueil des passagers des navires de croisières; elle peut le faire seule ou en partenariat avec l'Administration portuaire de Sept-Îles et conclure avec cette dernière toute entente à cette fin.

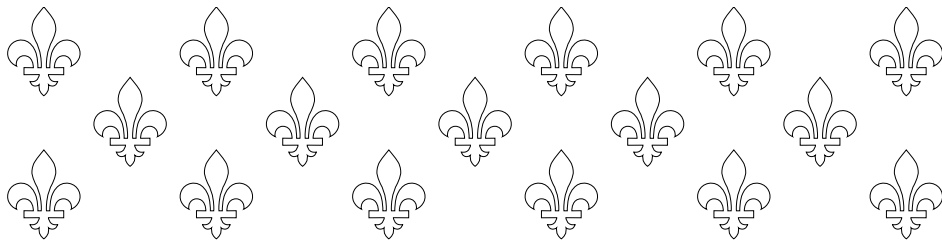
Elle peut confier à toute personne l'exploitation de ces bâtiments ou installations.

**4.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009 mais a effet depuis le 9 avril 2009.

ANNEXE I  
(Article 1)

Un immeuble connu et désigné comme étant composé des lots suivants :

- a) le lot 2 828 957 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;
- b) le lot 2 829 214 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;
- c) le lot 4 246 117 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;
- d) le lot 4 246 118 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 217

(Privé)

## **Loi modifiant la Loi constituant en corporation The Wales Home**

---

---

**Présenté le 12 novembre 2009**

**Principe adopté le 4 décembre 2009**

**Adopté le 4 décembre 2009**

**Sanctionné le 4 décembre 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2009**



## **Projet de loi n<sup>o</sup> 217**

(Privé)

### **LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION THE WALES HOME**

ATTENDU que The Wales Home a été constituée en corporation le 14 février 1920 par la Loi constituant en corporation The Wales Home (1920, 10 George V, chapitre 139), dans le but de fonder un asile pour vieillards protestants ;

Que cette loi a été modifiée par la Loi modifiant la charte de The Wales Home (1941, 5 George VI, chapitre 92) ;

Que, conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16), The Wales Home a changé son nom en celui de Foyer Wales – The Wales Home et que ce changement a pris effet le 11 octobre 1980, date du dépôt de l’avis de changement de dénomination sociale au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sous le matricule 1146904223 ;

Qu’un jugement a été rendu le 22 juin 2009 par l’Honorable juge Léo Daigle de la Cour supérieure, district de Saint-François dans le dossier n<sup>o</sup> 450-17-003182-095 déclarant non écrit le mot « protestant » contenu dans le testament de Sir Horace P. Wales ;

Que la mission poursuivie par Foyer Wales – The Wales Home correspond aujourd’hui à celle d’une résidence pour personnes âgées au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ;

Que Foyer Wales – The Wales Home a intérêt à ce que sa loi constitutive soit modifiée en conséquence ;

**LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1.** Le titre de la Loi constituant en corporation The Wales Home (1920, 10 George V, chapitre 139), est remplacé par le suivant :

« Loi constituant en corporation Foyer Wales – The Wales Home ».

**2.** L’article 1 de cette loi est modifié par l’insertion, après les mots « sous le nom de », de « Foyer Wales – ».

**3.** L'article 3 de cette loi, remplacé par l'article 1 de la Loi modifiant la charte de The Wales Home (1941, 5 George VI, chapitre 92), est de nouveau remplacé par le suivant :

« **3.** La corporation a pour objet d'exploiter une résidence pour personnes âgées au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2). ».

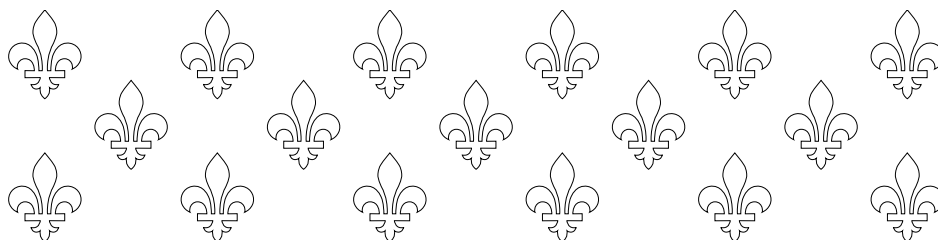
**4.** L'article 5 de cette loi, remplacé par l'article 3 de la Loi modifiant la charte de The Wales Home, est modifié par la suppression de « , pourvu toutefois, que les immeubles possédés par la corporation pour des fins permanentes n'excèdent pas en valeur annuelle la somme de soixante-quinze mille dollars ».

**5.** L'article 7 de cette loi, remplacé par l'article 5 de la Loi modifiant la charte de The Wales Home, est modifié par la suppression de « à vie ».

**6.** Les articles 8 et 11 de cette loi, remplacés par les articles 6 et 9 de la Loi modifiant la charte de The Wales Home, sont abrogés.

**7.** Aucune disposition de la Loi constituant en corporation The Wales Home et de la Loi modifiant la charte de The Wales Home ne doit être interprétée de façon à restreindre aux personnes protestantes l'accès aux services offerts par le Foyer Wales – The Wales Home.

**8.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 218

(Privé)

## **Loi concernant la Municipalité de Saint-Ambroise**

---

---

**Présenté le 25 novembre 2009**

**Principe adopté le 4 décembre 2009**

**Adopté le 4 décembre 2009**

**Sanctionné le 4 décembre 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2009**





## **Projet de loi n<sup>o</sup> 218**

(Privé)

### **LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Ambroise a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), la Municipalité de Saint-Ambroise peut aliéner en faveur de la Société immobilière du Québec le terrain constitué des parties A et B décrites à l'annexe I.
- 2.** Le titre de propriété de la partie B, conféré à la Municipalité de Saint-Ambroise par l'acte publié au bureau de la publicité des droits pour la circonscription foncière de Chicoutimi le 23 octobre 1978 sous le numéro 337-573, est validé.
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009.

ANNEXE I  
(Article 1)

PARTIE A

Un terrain de figure irrégulière connu et désigné comme étant une partie du lot originaire QUINZE (lot 15 ptie), rang Est, au cadastre officiel du Canton de Bourget, dans les limites de la municipalité de Saint-Ambroise, circonscription foncière de Chicoutimi, bornée et décrite comme suit : vers le Nord par une partie du lot originaire 16, ci-dessous décrite à la partie B, mesurant dans cette limite quatre-vingt-sept mètres et vingt-cinq centièmes (87,25 m) ; vers l'Est par une partie résiduelle du lot originaire 15, propriété de la municipalité de Saint-Ambroise, mesurant dans cette limite quatre-vingt-trois mètres et quarante et un centièmes (83,41 m) ; vers le Sud par une partie du lot originaire 15 (Route 172) (chemin public), mesurant dans cette limite des longueurs successives de cinq mètres et quatre-vingt-un centièmes (5,81 m) et quatre-vingt-un mètres et vingt-sept centièmes (81,27 m) et vers l'Ouest par une partie du lot 15-26, propriété de Équipement Capital, mesurant dans cette limite soixante et onze mètres et quatre-vingt-huit centièmes (71,88 m), contenant en superficie six mille sept cent soixante-quatre mètres carrés et six dixièmes (6 764,6 m<sup>2</sup>).

PARTIE B

Un terrain de figure trapézoïdale connu et désigné comme étant une partie du lot originaire SEIZE (lot 16 ptie), des susdits rang et cadastre, bornée et décrite comme suit : vers le Nord par le lot 16-27 (rue des Producteurs), mesurant dans cette limite quatre-vingt-sept mètres (87,00 m) ; vers l'Est par une partie résiduelle du lot originaire 16, propriété de la municipalité de Saint-Ambroise, mesurant dans cette limite quarante-trois mètres et dix centièmes (43,10 m) ; vers le Sud par une partie du lot originaire 15, ci-dessus décrite à la partie A, mesurant dans cette limite quatre-vingt-sept mètres et vingt-cinq centièmes (87,25 m) et vers l'Ouest par le lot 16-26, mesurant dans cette limite quarante-sept mètres et cinquante-trois centièmes (47,53 m), contenant en superficie trois mille neuf cent quarante mètres carrés et huit dixièmes (3 940,8 m<sup>2</sup>).

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 46-2010, 20 janvier 2010

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

CONCERNANT une correction au texte anglais du Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1104-2009 du 21 octobre 2009, le gouvernement a approuvé le Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société;

ATTENDU QUE le texte anglais du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 de ce règlement ne concorde pas avec le texte français;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger le texte anglais de ce règlement pour qu'il concorde avec le texte français;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le texte anglais du Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société, approuvé par le décret numéro 1104-2009 du 21 octobre 2009, soit modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2, par le suivant :

« (*b*) by legal persons, trusts or other enterprises whose voting rights attached to the units or shares are held entirely by a dispensing optician; or ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53149

Gouvernement du Québec

### Décret 49-2010, 20 janvier 2010

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants  
(L.R.Q., c. A-23.01)

CONCERNANT la prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de la Bulgarie, de la Lettonie et de la Lituanie

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 476-2009 du 22 avril 2009, le gouvernement a désigné la Bulgarie, la Lettonie et la Lituanie comme étant des États auxquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que la loi prendra effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de prise d'effet de la loi à l'égard de ces États;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre des Relations internationales :

QUE la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prenne effet le 1<sup>er</sup> février 2010 à l'égard de la Bulgarie, de la Lettonie et de la Lituanie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53152

Gouvernement du Québec

## Décret 52-2010, 20 janvier 2010

Loi sur la Société immobilière du Québec  
(L.R.Q., c. S-17.1)

### Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE, le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit qu'un document n'engage la Société que s'il est signé par le président-directeur général de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par une personne désignée par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE, à sa séance du 16 décembre 2009, la Société a adopté un Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec en remplacement du Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec approuvé par le décret numéro 77-2007 du 30 janvier 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société immobilière du Québec, un tel règlement pris par la Société entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soit approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec, annexé au présent décret;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec  
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 17)

**1.** Les titulaires de fonctions et les responsables de tâches ci-après désignés sont autorisés à signer les documents énumérés à la suite de leur désignation et leur signature engage la Société immobilière du Québec comme s'ils avaient été signés par le président-directeur général de la Société.

Il en est de même des personnes autorisées à exercer ces fonctions ou à effectuer ces tâches à titre provisoire.

**2.** Les vice-présidents et le secrétaire général de la Société immobilière du Québec sont autorisés à signer tous les documents mentionnés au présent règlement de même que tous autres actes ou documents y compris, mais sans restreindre le sens de ce qui précède, les chèques, les traites, les ordres de paiement, les billets, les obligations, les acceptations bancaires, les lettres de change, les virements bancaires et les autres effets négociables.

**3.** Les directeurs sont autorisés à signer :

1° les contrats de construction, de concession, de services, d'approvisionnement et d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 50 000 \$;

2° les baux dont le loyer annuel est inférieur à 50 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 50 000 \$;

3° les changements de programme-client, les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats de construction, de concession, de services et d'approvisionnement, s'ils sont d'un montant inférieur à 5 000 \$.

**4.** Les chefs de service et les chefs d'entretien et de réparation sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients, les contrats de construction, d'approvisionnement et de services, autres que professionnels, d'un montant inférieur à 25 000 \$;

2° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 25 000 \$;

3° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$;

4° les changements de programme-client, les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats de construction, d'approvisionnement et de services, autres que professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 2 500 \$ et, dans le cas de contrats de services professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 1 000 \$.

**5.** Le directeur Gestion financière est autorisé à signer les chèques, les traites, les ordres de paiement, les billets, les obligations, les acceptations bancaires, les lettres de change, les virements bancaires et les autres effets négociables.

**6.** Le directeur général Planification, Coordination et Support, les directeurs immobiliers, le directeur Planification et Coordination et le directeur Support à l'exploitation sont autorisés à signer :

1° les conventions pour occupation temporaire, les conventions pour espaces de stationnement, les conventions d'accès à un immeuble, les propositions aux clients et les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants;

2° les baux dont le loyer annuel est inférieur à 50 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 50 000 \$;

3° les contrats de construction, de concession et de services, autres que professionnels, d'un montant inférieur à 500 000 \$;

4° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 500 000 \$;

5° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 100 000 \$;

6° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 50 000 \$;

7° les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 50 000 \$;

8° les contrats d'aliénation d'immeubles d'un montant inférieur à 10 000 \$;

9° les changements de programme-client, les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats de construction, de concession et de services, autres que professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 50 000 \$, dans le cas de contrats d'approvisionnement, s'ils sont d'un montant inférieur à 10 000 \$ et, dans le cas de contrats de services professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 5 000 \$.

**7.** Les conseillers immobiliers sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients;

2° les ententes d'occupation ainsi que leurs avenants;

3° les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$;

4° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$;

5° les contrats de services, autres que professionnels, d'un montant inférieur à 25 000 \$;

6° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$;

7° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 100 000 \$;

8° les changements de programme-client, les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats de construction s'ils sont d'un montant inférieur à 10 000 \$, dans le cas de contrats de services, autres que professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 2 500 \$ et, dans le cas de contrats d'approvisionnement et de services professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 1 000 \$.

**8.** Les ingénieurs à la coordination de l'exploitation, les ingénieurs en exploitation, les chargés de projets, ainsi que les coordonnateurs de chargés de projets sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients et les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$;

2° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$;

3° les contrats de services, autres que professionnels, d'un montant inférieur à 50 000 \$;

4° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 25 000 \$;

5° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 100 000 \$;

6° les changements de programme-client, les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats de construction s'ils sont d'un montant inférieur à 10 000 \$, dans le cas de contrats de services, autres que professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 5 000 \$, dans le cas de contrats d'approvisionnement, s'ils sont d'un montant inférieur à 2 500 \$ et, dans le cas de contrats de services professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 1 000 \$.

**9.** Les techniciens en exploitation d'immeuble, les techniciens en architecture et aménagement, les techniciens en gestion de projets, le technicien coordonnateur à la centrale de surveillance, et les techniciens en sécurité sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients et les contrats de construction et de services, autres que professionnels, d'un montant inférieur à 25 000 \$;

2° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$;

3° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 25 000 \$;

4° les changements de programme-client, les ordres de changements et les avenants relatifs aux contrats de construction et de services, autres que professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 2 500 \$ et, dans le cas de contrats d'approvisionnement, s'ils sont d'un montant inférieur à 1 000 \$.

**10.** Les techniciens en approvisionnement sont autorisés à signer :

1° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$;

2° les contrats de services, autres que professionnels, d'un montant inférieur à 25 000 \$;

3° les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 10 000 \$;

4° les avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$ aux contrats d'approvisionnement et les avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats de services autres que professionnels.

**11.** Les techniciens de soutien aux opérations et les techniciens en location sont autorisés à signer :

1° les propositions aux clients et les contrats de construction et de services, autres que professionnels, d'un montant inférieur à 5 000 \$;

2° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 2 000 \$;

3° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 5 000 \$;

4° les changements de programme-client, les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats de construction et de services, autres que professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 500 \$, ainsi que les avenants aux contrats d'approvisionnement s'ils sont d'un montant inférieur à 200 \$.

**12.** Les chefs d'équipe sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 2 000 \$.

**13.** Les magasiniers sont autorisés à signer :

1° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 5 000 \$;

2° les contrats de services, autres que professionnels, d'un montant inférieur à 2 000 \$;

3° les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 2 500 \$;

4° les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats d'approvisionnement s'ils sont d'un montant inférieur à 500 \$.

**14.** Les directeurs Développement ainsi que le directeur Expertise et soutien en gestion de projet sont autorisés à signer :

1° les contrats de construction et de services, autres que professionnels, d'un montant inférieur à 500 000 \$;

2° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 500 000 \$;

3° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 100 000 \$;

4° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 100 000 \$;

5° les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats de construction et de services, autres que professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 50 000 \$

et, dans le cas de contrats de services professionnels et d'approvisionnement, s'ils sont d'un montant inférieur à 10 000 \$.

**15.** Les directeurs de projets majeurs sont autorisés à signer uniquement :

1° les contrats de construction et de services, autres que professionnels, d'un montant inférieur à 250 000 \$;

2° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 50 000 \$;

3° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 50 000 \$;

4° les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 250 000 \$;

5° les changements de programme, les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats de construction et de services, autres que professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 25 000 \$ et, dans le cas de contrats d'approvisionnement et de services professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 5 000 \$.

**16.** Les architectes, les ingénieurs mécaniques, les ingénieurs électriques, les ingénieurs civils et structure, les coordonnateurs de discipline architecture, les coordonnateurs de discipline mécanique et les coordonnateurs de discipline électrique sont autorisés à signer :

1° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$;

2° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 50 000 \$;

3° les ordres de changement et les avenants relatifs aux contrats de services, autres que professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 5 000 \$ et, dans le cas de contrats de services professionnels, s'ils sont d'un montant inférieur à 1 000 \$.

**17.** Le directeur général responsable des Technologies de l'information est autorisé à signer :

1° les contrats d'approvisionnement et de services d'un montant inférieur à 300 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 30 000 \$;

2° les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 100 000 \$.

**18.** Le responsable Bureautique est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 1 000 \$.

**19.** Les analystes aux états financiers et le technicien à la trésorerie et gestion financière sont autorisés à signer les virements bancaires.

**20.** Les signatures du président-directeur général, du vice-président responsable des finances et du secrétaire général peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique et un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents suivants :

1° les chèques d'un montant inférieur à 50 000 \$;

2° les chèques de paie des employés;

3° les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, lettres de change ou autres effets négociables dans le cadre des opérations de financement de la Société.

**21.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec approuvé par le décret n<sup>o</sup> 77-2007 du 30 janvier 2007.

**22.** Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 2010.

53155





## Projets de règlement

---

### Projet de Règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., c. S-8)

#### Attribution des logements à loyer modique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique adopté par la Société d'habitation du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie les règles d'attribution des logements à loyer modique principalement dans le but de les adapter aux nouvelles réalités vécues par les locataires de tels logements et d'en simplifier l'application.

Ainsi, il assouplit les critères d'admissibilité afin de permettre, d'une part, à certains étudiants de faire une demande de location de logement à loyer modique et, d'autre part, à un demandeur habitant au Québec de faire une telle demande auprès de n'importe quel locateur de logements à loyer modique sur le territoire du Québec. Dans ce dernier cas, le règlement prévoit cependant la possibilité pour le locateur de restreindre son territoire.

Ce projet de règlement modifie la liste des demandes prioritaires afin de tenir compte de l'article 1974.1 du Code civil, en accordant une priorité aux demandes de location faites par les victimes de violence conjugale ou d'agression sexuelle visées par cet article. En outre, il permet aux locateurs d'adopter un règlement interne afin de prioriser certaines demandes de location.

Ce projet de règlement simplifie le système de pondération aux fins du classement des demandes de location. Entre autres, il accorde une plus grande importance à l'ancienneté en attribuant deux points par année d'ancienneté de la demande jusqu'à un maximum de six points. De plus, pour favoriser les ménages les plus démunis,

six points sont attribués à tout ménage qui doit consacrer 50 % ou plus de son revenu pour se loger au loyer médian du marché. Enfin, un point par enfant mineur s'ajoute. Les offices d'habitation pourront en outre accorder un total de cinq points supplémentaires afin de tenir compte, notamment, des besoins particuliers de leur clientèle respective.

En ce qui concerne les coopératives et les autres organismes à but non lucratif, ils seront, en raison de leur mission spécifique respective, entièrement autonomes dans l'établissement de leurs critères de pondération.

Également, ce projet de règlement permet aux locataires de tenir compte de demandes particulières d'un locataire quant à la localisation d'un logement à lui être attribué, et ce, afin de favoriser la proximité du domicile du locataire avec son lieu d'étude ou de travail.

Finalement, le projet de règlement propose certains assouplissements, entre autres, quant à la composition des comités de sélection.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidences sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marilyn Thibault, secrétaire et directrice des affaires juridiques de la Société d'habitation du Québec, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5E7 (téléphone : 418 643-4035 poste 2024, télécopieur : 418 646-3738).

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire et directrice des affaires juridiques de la Société d'habitation du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*Le ministre des Affaires municipales,  
des Régions et de l'Occupation du territoire,*  
LAURENT LESSARD

---

## Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique\*

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8, a. 86, 1<sup>er</sup> al., par. *n, o, p, q, r, s, t, u, v*, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al., et a. 87)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique est remplacé par le suivant :

« **1.** Les logements à loyer modique sont classés en catégories A, B et C. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Pour l'application du présent règlement, l'expression personne handicapée a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1). ».

**3.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Un logement de catégorie A ne peut être attribué qu'à un ménage composé comme suit :

1° soit au moins une des personnes est âgée de 65 ans ou plus;

2° soit au moins une des personnes est une personne handicapée ayant une déficience physique.

Dans le cas visé au paragraphe 1° du premier alinéa, le locateur peut, par règlement, fixer l'âge minimal des autres membres du ménage. ».

**4.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Un logement de catégorie B ne peut être attribué qu'à un ménage composé d'une ou de plusieurs personnes, âgées de moins de 65 ans, qui sont des conjoints ou sont unies par des liens de parenté, au sens de l'article 655 du Code civil, jusqu'au second degré.

Le ménage peut également comprendre des personnes à charge au sens de l'article 23 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1). ».

**5.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **6.** Un logement de catégorie C ne peut être attribué qu'à une personne qui a besoin, en raison de son état physique, affectif ou psychosocial, d'installations spéciales ou de services d'assistance personnelle sur place, à l'exclusion de services alimentaires. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Lorsqu'un logement est attribué à un ménage comprenant une personne handicapée, ce ménage peut comprendre un aidant naturel.

Un aidant naturel est une personne proche qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne. ».

**7.** L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° une chambre à coucher supplémentaire est attribuée à une personne handicapée dont la déficience ou le moyen utilisé pour pallier son handicap l'empêche de partager une chambre; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 6° en cas de garde partagée d'un enfant, une chambre à coucher supplémentaire est attribuée uniquement si l'enfant demeure avec le ménage visé pendant au moins 40 % du temps. »;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le locateur peut, par règlement, établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus au présent article afin de tenir compte des spécificités d'un jugement de garde partagée, de la dimension du logement ou de cas exceptionnels. ».

**8.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Lorsqu'un logement est mis en location pour la première fois, le locateur doit publier un avis susceptible de rejoindre les personnes qui résident sur le territoire où

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, approuvé par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990 (1990, *G.O.* 2, 3507), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 767-2006 du 16 août 2006 (2006, *G.O.* 2, 4159). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.

ce logement est offert en location. Il en est de même si le locateur prévoit attribuer un logement alors que la liste d'admissibilité est épuisée. ».

**9.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** La demande de location d'un logement à loyer modique est faite par écrit sur le formulaire fourni par le locateur et doit contenir les renseignements suivants :

1° les nom, prénom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et numéro de téléphone du demandeur, de même que, le cas échéant, ceux de chaque membre du ménage et leur lien avec le demandeur;

2° son statut de citoyen canadien ou de résident permanent;

3° une description de son degré d'autonomie;

4° son lieu de résidence et, le cas échéant, l'adresse de chacun de ses lieux de résidence au cours des 24 mois précédant sa demande;

5° son état de personne handicapée ou l'état de personne handicapée ou le statut d'aidant naturel d'un membre de son ménage;

6° ses revenus et ceux de son ménage au sens de l'article 15;

7° la valeur totale de ses biens et de ceux de son ménage;

8° la garde partagée d'un ou plusieurs de ses enfants.

La demande doit être accompagnée des documents attestant les renseignements visés aux paragraphes 3° à 8° du premier alinéa.

La valeur totale des biens du demandeur et de ceux de son ménage est la valeur marchande de ces biens, moins la valeur des droits réels dont ils sont grevés.

Les biens énumérés aux paragraphes 1° et 3° à 9° de l'article 146 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (D. 1073-2006 [A-13.1.1, r.1]) ne sont pas considérés pour établir la valeur totale des biens du demandeur et de ceux de son ménage. ».

**10.** L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « d'une personne qui vit avec lui » par les mots « d'un aidant naturel »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° pendant au moins 12 mois au cours des 24 mois précédant sa demande, il a résidé au Québec ou, si le règlement du locateur le prévoit, dans le territoire de sélection du locateur; »;

3° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Dans le cas de la location d'un logement dont le propriétaire est une coopérative d'habitation locative ou un organisme sans but lucratif, le demandeur doit également remplir les conditions d'admissibilité établies par l'acte constitutif ou un règlement de la coopérative ou de l'organisme.

La condition de résidence prévue au paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas aux personnes suivantes :

1° la personne handicapée ayant une déficience physique ou la personne dont le ménage comprend une telle personne;

2° la personne victime de violence conjugale selon une attestation délivrée par un centre d'hébergement pour de telles personnes, par un corps de police, par un centre hospitalier ou par un centre local de services communautaires. ».

**11.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « 1635 ou de l'article 1656.4 du Code civil » par les mots « 1860, 1971 ou 1975 du Code civil »;

2° par la suppression du paragraphe 2°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° des mots « les paragraphes 1° ou 2° » par les mots « le paragraphe 1° »;

4° par la suppression, dans la dernière phrase du paragraphe 3° des mots « ou du déguerpissement »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 6° des mots « , à l'exception d'un étudiant qui a un enfant à sa charge habitant avec lui, ou qui vit maritalement avec une personne qui a un enfant à sa charge habitant avec elle »;

6° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le paragraphe 6° du premier alinéa ne s'applique pas aux situations suivantes:

1<sup>o</sup> le demandeur a un enfant à sa charge habitant avec lui, ou il vit maritalement avec une personne qui a un enfant à sa charge habitant avec elle;

2<sup>o</sup> la demandeuse est enceinte d'au moins 20 semaines;

3<sup>o</sup> le demandeur a des contraintes sévères à l'emploi au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1) et participe à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi. ».

**12.** L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup>.

**13.** L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.** Toute personne admissible se voit attribuer un classement d'abord en fonction de la catégorie et de la sous-catégorie de logement à laquelle elle a droit, puis en fonction de l'évaluation de la priorité de sa demande. ».

**14.** L'article 23 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> la personne dont le bail est résilié en vertu de l'article 1974.1 du Code civil;

« 2<sup>o</sup> le demandeur dont le logement est détruit par un sinistre ou déclaré impropre à l'habitation par la municipalité pour une période supérieure à 30 jours, à la condition qu'une demande soit présentée au locateur dans les 15 jours qui suivent l'événement; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> et après le mot « Loi », des mots « sur la Société d'habitation du Québec »;

3<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 8<sup>o</sup> les demandes de relogement identifiées comme étant prioritaires par règlement du locateur. ».

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** Le locateur doit, par règlement, prévoir un mécanisme de gestion des demandes de relogement qui lui sont soumises, les critères d'admissibilité à un relogement et les cas où les demandes de relogement sont prioritaires. ».

**16.** L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** Lorsque la même note est attribuée à au moins deux demandeurs, la préséance sur la liste d'admissibilité est accordée à la demande la plus ancienne ou, si les demandes ont été faites simultanément, à la demande du ménage dont le revenu est le plus bas. ».

**17.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Les critères de classement et le nombre de points qui peuvent être attribués à chacun sont les suivants :

1<sup>o</sup> le demandeur ayant un revenu inférieur à celui établi à l'annexe 1 selon la composition de son ménage et la région concernée : 6 points;

2<sup>o</sup> le nombre d'années d'ancienneté de la demande de location : 2 points par année pour un maximum de 6 points;

3<sup>o</sup> le nombre d'enfants mineurs du demandeur : 1 point par enfant.

Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, un locateur peut, par règlement, attribuer 6 points au ménage constitué d'une seule personne âgée de 65 ans ou plus dont le revenu est égal ou inférieur au montant maximum qu'une personne peut recevoir au titre de la pension de la sécurité de vieillesse et du supplément de revenu garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, c. O-9).

Un locateur peut aussi prévoir par règlement la répartition d'un maximum de 5 points supplémentaires entre les situations suivantes :

1<sup>o</sup> le demandeur est une personne handicapée qui, en raison de sa déficience physique, ne peut accéder à son domicile ou y circuler de façon sécuritaire pour l'accomplissement de ses activités courantes;

2<sup>o</sup> le logement occupé par le demandeur est situé dans un environnement qui lui est préjudiciable;

3<sup>o</sup> le demandeur répond à des critères généraux visant à assurer une plus grande harmonie sociale dans les immeubles que gère le locateur;

4<sup>o</sup> le demandeur réside sur le territoire de sélection du locateur, il est une personne handicapée ayant une déficience physique et l'immeuble concerné ne comprend que des logements de catégorie C.

L'annexe 1 établit le revenu maximal d'un ménage tel qu'au loyer médian du marché, selon la composition de son ménage et la région concernée, il doit consacrer plus de 50 % de ses revenus pour se loger. Les revenus prévus à l'annexe 1 sont ajustés annuellement en fonction des loyers médians du marché établis pour l'application de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale. La Société informe le public annuellement du résultat de l'ajustement au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**18.** L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Sous réserve de l'application de l'Entente-cadre Canada-Québec, le locateur qui est une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif autre qu'un office municipal d'habitation peut, par règlement, établir des critères de classement distincts et leur attribuer un pointage différent de ce qui est prévu par l'article 27. ».

**19.** Les articles 29 à 40 de ce règlement sont abrogés.

**20.** L'article 41 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque des demandes ont obtenu la même note, préséance est accordée à la demande la plus ancienne ou, si les demandes ont été faites simultanément, à la demande du ménage ayant le revenu le plus bas. ».

**21.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante :

« Toutefois la durée de validité d'une première inscription peut être différente si le locateur le prévoit par règlement. ».

**22.** L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **45.** Le locateur doit permettre la consultation de la liste d'admissibilité à son bureau. À cette fin, il doit utiliser un système qui préserve l'identité de ceux qui y sont inscrits.

Si le locateur n'a pas de bureau, il doit en permettre la consultation chez son secrétaire ou un autre représentant ou par un moyen technologique. ».

**23.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

« **46.1.** Dans la mesure du possible, le locateur tient compte, lors de l'attribution d'un logement, des préférences du demandeur quant à sa localisation. ».

**24.** L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « de 3 ans », par les mots « d'au plus 3 ans ».

**25.** L'article 52 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, des paragraphes suivants :

« 3<sup>o</sup> en raison de circonstances personnelles exceptionnelles, accepter le logement détériorerait de façon marquée sa situation économique ou son état psychologique;

« 4<sup>o</sup> le logement ne correspond pas aux préférences du demandeur visées à l'article 46.1. ».

**26.** L'article 54 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « conseil d'administration du locateur » par ce qui suit : « conseil d'administration. Le représentant désigné par le conseil d'administration demeure en poste jusqu'à ce que les locataires aient procédé à l'élection de leur représentant »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Dans le cas d'un locateur qui administre 100 logements ou moins, le comité de sélection peut, au choix du locateur, être constitué d'au moins trois membres du conseil d'administration, dont un représentant des locataires.

Dans une municipalité comptant plus de 50 000 habitants, le locateur peut créer un comité de sélection par territoire de sélection. ».

**27.** Les annexes I à V de ce règlement sont remplacées par la suivante :

## REVENU MAXIMAL ADMISSIBLE

**ANNEXE 1**

(Article 27, al. 4)

Région	Nombre de chambres à coucher			
	1 Couple ou 1 personne	2 2 ou 3 personnes sauf couple	3 4 ou 5 personnes	4 6 personnes
<b>Région 01 – Bas-Saint-Laurent</b>				
AR Matane et Rivière-du-Loup	11 160 \$	14 160 \$	16 080 \$	17 400 \$
AR Rimouski	11 640 \$	14 760 \$	16 680 \$	19 920 \$
Autres municipalités	9 960 \$	12 240 \$	13 800 \$	15 360 \$
<b>Région 02 – Saguenay - Lac-Saint-Jean</b>				
AR Alma et Dolbeau Municipalités Roberval et Saint-Félicien	11 160 \$	14 160 \$	16 080 \$	17 400 \$
RMR de Saguenay	10 560 \$	14 040 \$	15 480 \$	16 320 \$
Autres municipalités	9 960 \$	12 240 \$	13 800 \$	15 360 \$
<b>Région 03 – Capitale-Nationale</b>				
RMR de Québec (partie)	13 560 \$	16 680 \$	18 720 \$	23 160 \$
Autres municipalités	9 960 \$	12 240 \$	13 800 \$	15 360 \$
<b>Région 04 – Mauricie</b>				
AR La Tuque et Shawinigan	11 160 \$	14 160 \$	16 080 \$	17 400 \$
RMR de Trois-Rivières (partie)	10 800 \$	13 560 \$	15 120 \$	16 560 \$
Autres municipalités	9 960 \$	12 240 \$	13 800 \$	15 360 \$
<b>Région 05 – Estrie</b>				
RMR de Sherbrooke	11 220 \$	14 400 \$	17 160 \$	22 320 \$
Autres municipalités	9 960 \$	12 240 \$	13 800 \$	15 360 \$
<b>Région 06 – Montréal</b>				
RMR de Montréal (partie)	14 280 \$	16 800 \$	19 680 \$	25 680 \$
<b>Région 07 – Outaouais</b>				
RMR de Gatineau	15 000 \$	17 760 \$	20 880 \$	26 160 \$
Autres municipalités	9 960 \$	12 240 \$	13 800 \$	15 360 \$

Région	Nombre de chambres à coucher			
	1 Couple ou 1 personne	2 2 ou 3 personnes sauf couple	3 4 ou 5 personnes	4 6 personnes
<b>Région 08 – Abitibi-Témiscamingue</b>				
AR Amos	11 160 \$	14 160 \$	16 080 \$	17 400 \$
AR Rouyn-Noranda et Val-d'Or	11 640 \$	14 760 \$	16 680 \$	19 920 \$
Autres municipalités	9 960 \$	12 240 \$	13 800 \$	15 360 \$
<b>Région 09 – Côte-Nord</b>				
AR Baie-Comeau et Sept-Îles	11 640 \$	14 760 \$	16 680 \$	19 920 \$
Autres municipalités	9 960 \$	12 240 \$	13 800 \$	15 360 \$
<b>Région 10 – Nord-du-Québec</b>				
Autres municipalités	9 960 \$	12 240 \$	13 800 \$	15 360 \$
<b>Région 11 – Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine</b>				
Municipalité Gaspé	11 640 \$	14 760 \$	16 680 \$	19 920 \$
Autres municipalités	9 960 \$	12 240 \$	13 800 \$	15 360 \$
<b>Région 12 – Chaudière-Appalaches</b>				
AR Saint-Georges et Thetford Mines Municipalités Montmagny et Sainte-Marie	11 160 \$	14 160 \$	16 080 \$	17 400 \$
RMR de Québec (partie)	13 560 \$	16 680 \$	18 720 \$	23 160 \$
Autres municipalités	9 960 \$	12 240 \$	13 800 \$	15 360 \$
<b>Région 13 – Laval</b>				
RMR de Montréal (partie)	14 100 \$	16 200 \$	19 200 \$	25 800 \$
<b>Région 14 et 15 – Lanaudière et Laurentides</b>				
RMR de Montréal (partie)	14 280 \$	16 800 \$	19 680 \$	25 680 \$
Autres municipalités	13 440 \$	16 680 \$	19 320 \$	24 240 \$
<b>Région 16 – Montérégie</b>				
RMR de Montréal (partie)	14 280 \$	16 800 \$	19 680 \$	25 680 \$
AR Cowansville, Granby, Salaberry-de-Valleyfield et Sorel	11 160 \$	14 160 \$	16 080 \$	17 400 \$
AR Saint-Hyacinthe et Saint-Jean-sur-Richelieu	11 640 \$	14 760 \$	16 680 \$	19 920 \$
Autres municipalités	9 960 \$	12 240 \$	13 800 \$	15 360 \$



Région	Nombre de chambres à coucher			
	1 Couple ou 1 personne	2 2 ou 3 personnes sauf couple	3 4 ou 5 personnes	4 6 personnes
<b>Région 17 – Centre-du-Québec</b>				
AR Drummondville et Victoriaville	11 160 \$	14 160 \$	16 080 \$	17 400 \$
RMR de Trois-Rivières (partie)	10 800 \$	13 560 \$	15 120 \$	16 560 \$
Autres municipalités	9 960 \$	12 240 \$	13 800 \$	15 360 \$
<b>Secteurs hors marché</b>				
Municipalités	22 320 \$	24 960 \$	28 200 \$	32 040 \$

**28.** Pour une période d'au plus un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, seules les demandes prioritaires selon l'article 23 pourront avoir préséance sur une demande inscrite sur la liste d'admissibilité le jour précédant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement. À la fin de cette période, ces demandes seront reclassées à partir des critères de classement prévus au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique tel que modifié par le présent règlement.

**29.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle*.

53133

## Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

### Régime pédagogique de la formation générale des adultes — Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'abroger, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, les dispositions relatives aux jours de congé des élèves, et ce, afin d'assurer la concordance de ce régime avec les modifications proposées au projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Ce projet de règlement n'a pas d'effets négatifs sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Sébastien Drapeau, Direction de la planification et de la coordination sectorielles - Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 646-9477, poste 2421, courriel : jeansebastien.drapeau@mels.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michelle Courchesne, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,  
du Loisir et du Sport,*  
MICHELLE COURCHESNE



## Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes\*

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

**1.** Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes est modifié par la suppression de la section II du chapitre II.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

53132

## Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

### Régime pédagogique de la formation professionnelle — Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation professionnelle, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'abroger, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, les dispositions relatives aux jours de congé des élèves, et ce, afin d'assurer la concordance de ce régime avec les modifications proposées au projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Ce projet de règlement n'a pas d'effets négatifs sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Sébastien Drapeau, Direction de la planification et de la coordination sectorielles – Secteur de la formation professionnelle et technique et de

\* Les seules modifications au Régime pédagogique de la formation générale des adultes, édicté par le décret numéro 652-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3440), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 489-2005 du 25 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2443).

la formation continue, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone 418 646-9477, poste 2421, courriel : jean-sebastien.drapeau@mels.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michelle Courchesne, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,  
du Loisir et du Sport,*  
MICHELLE COURCHESNE

## Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation professionnelle\*

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

**1.** Le Régime pédagogique de la formation professionnelle est modifié par la suppression de la section II du chapitre II.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

53131

## Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

### Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

\* Les seules modifications au Régime pédagogique de la formation professionnelle, édicté par le décret numéro 653-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3444), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 490-2005 du 25 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2445).

Ce projet de règlement apporte principalement les modifications suivantes au régime actuel :

— à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire;

— les dispositions du calendrier scolaire et du temps prescrit sont modifiées, afin notamment :

– de substituer au nombre de jours de classe par année prévu au calendrier scolaire le nombre d'heures à être consacrées aux services éducatifs;

– de prévoir expressément, selon l'ordre d'enseignement des élèves, le nombre d'heures minimal qui, chaque année, doivent obligatoirement être consacrées à des services d'enseignement;

– de supprimer les dispositions relatives au nombre minimal d'heures par semaine qui doivent être consacrées aux services éducatifs;

– de prévoir des dispositions particulières relatives à l'entrée progressive des élèves de l'éducation préscolaire;

– d'abroger les dispositions relatives aux jours de congé des élèves.

— la matière Éthique et culture religieuse de la 4<sup>e</sup> secondaire peut, sous réserve de l'article 26 du régime, être enseignée à des élèves de la 3<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire.

Ce projet de règlement n'a pas d'effets négatifs sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Giguère, Direction du secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 17<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone 418 643-3452, poste 2546.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michelle Courchesne, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,  
du Loisir et du Sport,*  
MICHELLE COURCHESNE

## Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire\*

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

**1.** Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est modifié à l'article 13.1 par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « primaire », des mots « et à la fin de la première année du secondaire ».

**2.** Les articles 16 à 19 de ce régime sont remplacés par les suivants :

« **16.** Le calendrier scolaire de l'élève de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire comprend entre 900 et 1000 heures consacrées aux services éducatifs; le calendrier scolaire des élèves de l'éducation préscolaire visés au premier alinéa de l'article 12 comprend entre 846 et 940 heures consacrées aux services éducatifs. Ces heures peuvent, notamment, être réparties entre 180 à 200 jours de classe à temps complet comportant chacun 5 heures de services éducatifs pour l'élève de l'enseignement primaire ou secondaire et 4 heures 42 minutes pour l'élève de l'éducation préscolaire.

Le calendrier scolaire de l'élève handicapé et de l'élève vivant en milieu économiquement faible visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12 comprend entre 423 et 470 heures consacrées aux services éducatifs qui peuvent, notamment, être répartis entre 180 à 200 demi-journées de classe.

Les premiers jours de classe du calendrier scolaire des élèves de l'éducation préscolaire visés au premier alinéa peuvent être utilisés pour permettre leur entrée progressive à l'école. Cette entrée progressive ne peut toutefois s'étendre sur plus de 5 jours de classe. Chaque jour ainsi utilisé pour l'entrée progressive des élèves constitue, aux fins de l'application du premier alinéa, le nombre d'heures généralement prévu au calendrier scolaire pour un jour de classe consacré aux services éducatifs.

\* Les dernières modifications au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, édicté par le décret numéro 651-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3429), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 380-2008 du 16 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 1875). Pour les modifications antérieures, voir « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.

17. Pour l'élève de l'enseignement primaire et l'élève du premier cycle de l'enseignement secondaire, le calendrier scolaire doit comprendre au moins 720 heures consacrées à des services d'enseignement des matières obligatoires prévues à l'article 22 ou, selon le cas, à l'article 23.

Pour l'élève du second cycle de l'enseignement secondaire, ce calendrier doit comprendre au moins 648 heures consacrées à des services d'enseignement des matières prévues à l'article 23.1 et des matières à option figurant sur la liste établie par le ministre en vertu de la Loi.

18. En plus du temps prescrit pour les services éducatifs, tous les élèves bénéficient quotidiennement d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi, l'élève de l'enseignement primaire bénéficie également d'une période de détente l'avant-midi et l'après-midi et l'élève de l'enseignement secondaire bénéficie également d'au moins 5 minutes entre chaque période d'enseignement. ».

3. L'article 23.1 de ce régime est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« La matière obligatoire Éthique et culture religieuse de la 4<sup>e</sup> secondaire peut, sous réserve de l'article 26, être enseignée à des élèves de la 3<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire et, le cas échéant, leur conférer les unités afférentes à cette matière. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

53130

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche », dont le texte apparaît cidessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de hausser les droits maximums exigibles prévus au Règlement.

Les modifications proposées fourniront aux organismes gestionnaires de zec une meilleure marge de manœuvre

dans l'établissement de leurs tarifs, leur permettant ainsi de faire face à la réalité économique fluctuante.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, Service de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i>	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i>
SERGE SIMARD	NATHALIE NORMANDEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

1. L'article 16 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche est modifié par le remplacement de « 20 \$ » par « 30 \$ ».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié au premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 7,91 \$ » par « 9,50 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 3,17 \$ » par « 3,80 \$ ».

3. L'article 20 de ce règlement est modifié :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les zones d'exploitation contrôlées de chasse et de pêche, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 450-2008 du 7 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2406). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

1<sup>o</sup> par le remplacement, aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de « 113,80 \$ » par « 136,50 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, aux paragraphes 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, de « 189,66 \$ » par « 227,60 \$ »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 5<sup>o</sup>, de « 189,66 \$ » par « 350,00 \$ »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 8<sup>o</sup>, de « 379,33 \$ » par « 550,00 \$ ».

**4.** L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, aux lignes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de « 20,02 \$ » par « 24,00 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, aux lignes 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, de « 33,19 \$ » par « 39,80 \$ »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, à la ligne 5<sup>o</sup>, de « 33,19 \$ » par « 60,00 \$ ».

**5.** L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la ligne 1<sup>o</sup>, de « 79,03 \$ » par « 94,80 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la ligne 2<sup>o</sup>, de « 94,83 \$ » par « 113,80 \$ »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, à la ligne 3<sup>o</sup>, de « 105,37 \$ » par « 126,40 \$ ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

## Décisions

---

### Décision 9323, 19 janvier 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Beauce — Commercialisation — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9323 du 19 janvier 2010, approuvé, après modifications apportées à la suite d'une séance publique tenue le 26 août 2009, un Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce pris par le conseil d'administration de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 11 mai 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

LE SECRÉTAIRE,  
YVES LAPIERRE

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 96 et 98)

**1.** Le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce est modifié par le remplacement au paragraphe a de l'article 10 de « de l'année en cours » par « d'une période de trois années consécutives, la première période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ».

**2.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** L'Association établit le prix net qui revient à chaque producteur pour une catégorie de bois selon le volume de bois qu'elle a vendu dans cette catégorie au cours d'une période de trois années consécutives, la première période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Elle effectue les ajustements et le versement final, le cas échéant, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin suivant la fin de la période déterminée pour la fixation du prix. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53157

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce approuvé par la décision 3476 du 1<sup>er</sup> septembre 1982 (1982, *G.O.* 2, 3899) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8975 du 25 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 2022). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.



## Transports

Gouvernement du Québec

### Décret 29-2010, 13 janvier 2010

Loi sur la voirie  
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT la modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, reconnaître à certains ponts un caractère stratégique, afin que la gestion de ces ponts relève du ministre des Transports, et ce, même s'ils font partie de routes qui demeurent sous la responsabilité des municipalités;

ATTENDU QUE le décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003, modifié par les décrets numéros 954-2003 du 10 septembre 2003, 505-2005 du 25 mai 2005, 771-2005 du 17 août 2005, 369-2007 du 23 mai 2007 et 1176-2007 du 19 décembre 2007, a reconnu à certains ponts un caractère stratégique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 pour ajouter des ponts, incluant leurs dispositifs de retenue, notamment les garde-fous, afin que leur gestion relève du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette annexe afin de retirer certains ponts pour que la gestion de ceux-ci relève des municipalités sur le territoire duquel ils sont situés et, également, de corriger la description de certains ponts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003, modifiée par les décrets numéros 954-2003 du 10 septembre 2003, 505-2005 du 25 mai 2005, 771-2005 du 17 août 2005, 369-2007 du 23 mai 2007 et 1176-2007 du 19 décembre 2007, soit modifiée par les ajouts de ponts, les retraites de certains et les corrections à la description de ponts, lesquels sont énumérés à l'annexe du présent décret;

QUE la responsabilité des dispositifs de retenue, notamment les garde-fous, des ponts municipaux qui font l'objet d'un ajout à l'annexe du présent décret relève du ministre des Transports;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### ANNEXE

#### PONTS MUNICIPAUX RECONNUS À CARACTÈRE STRATÉGIQUE AFIN QUE LEUR GESTION RELÈVE DU MINISTRE DES TRANSPORTS

#### Note de présentation

Les ponts municipaux reconnus à caractère stratégique, afin que leur gestion relève du ministre des Transports, sont listés dans la présente annexe par municipalité sur le territoire desquels ils sont situés. Les ponts municipaux sont donc présentés en ordre alphabétique des municipalités, par numéro de pont et, pour faciliter leur localisation, par route où ils sont situés ainsi que par obstacle qu'ils permettent de franchir.

Les ponts mitoyens situés sur le territoire de plus d'une municipalité ont été identifiés dans une seule municipalité pour alléger la présentation.

Le numéro d'un pont correspond au numéro de dossier administratif pour les seules fins d'inventaire et les besoins du ministère des Transports du Québec.

L'obstacle que permet de franchir un pont n'a pas toujours de désignation; dans ces cas, seul le type d'obstacle y est indiqué (ex. : ruisseau, cours d'eau, anonyme).

Il est à noter que la désignation des routes et des obstacles apparaissant à la présente annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie du Québec.

<b>Municipalité : Nom, désignation (code géographique)</b>	<b>Numéro du pont</b>	<b>Route</b>	<b>Obstacle</b>
<b>AJOUTS</b>			
Bouchette, M (8305000)	17095	Chemin de la Carpe	Décharge du lac à la Carpe
Coaticook, V (4403700)	10759	Chemin Matteau	Cours d'eau Bissonnette
Coaticook, V (4403700)	17079	Chemin Breault	Ruisseau de la Meder
Coaticook, V (4403700)	17080	Rue de la Centrale	Rivière Coaticook
Les Éboulements, M (1604800)	16901	Rang Sainte-Marie	Rivière Armand-Jude
La Pêche, M (8203500)	16860	Chemin Gérard-Joanisse	Ruisseau du lac à Breen
Mont-Laurier, V (7908800)	17085	Rue Laviolette	Rivière du Lièvre
Petit-Saguenay, M (9420500)	02383	Chemin Ovila-Lavoie	Rivière Petit Saguenay
Québec, V (2302700)	13382	Route 138 (Boulevard Wilfrid-Hamel)	Chemin de fer CFQG
Québec, V (2302700)	16996	Rue de Belleville	Ruisseau du Valet
Roxton Pond, M (4704700)	16975	3 <sup>e</sup> rang de Milton	Rivière Mawcook
Saguenay, V (9406800)	16905	Chemin Saint-Charles	Ruisseau Roy
Saguenay, V (9406800)	16906	Chemin Saint-Charles	Ruisseau Roy
Saint-Colomban, P (7500500)	17083	Rue du Mont-Castel	Ruisseau Bonniebrook
Saint-David-de-Falardeau, M (9424500)	17005	15 <sup>e</sup> chemin du Lac-Sébastien	Lac Sébastien
Saint-Denis-de-Brompton, P (4202500)	06312	Chemin Roarke	Ruisseau Jolin
Sainte-Agathe-des-Monts, V (7803200)	17084	Chemin des Perdrioles	Rivière Noire
Sainte-Anne-de-la-Rochelle, M (4205000)	16883	Chemin de Sainte-Anne Nord	Ruisseau (sans appellation)
Saint-Eustache, V (7200500)	02077	Route 344 (Rue Saint-Louis)	Rivière du Chêne
Saint-Félix-d'Otis, M (9422500)	17252	Chemin du Lac-Éternité	Décharge du lac Rond
Saint-Narcisse, P (37224000)	01582	Rang du Haut-de-la-Grande-Ligne	Rivière des Chutes
Saint-Narcisse, P (37224000)	16969	3 <sup>e</sup> Rang	Rivière à la Fourche
Saint-Prosper, P (3725000)	17092	2 <sup>e</sup> rang Saint-Édouard	Ruisseau Gendron
Sept-Îles, V (9700700)	06918	Rue Thériault	Petite rivière Sainte-Marguerite
Val-des-Lacs, M (7810000)	07637	Chemin du Petit-Lac-de-l'Orignal	Ruisseau du lac Rocher
<b>RETRAITS</b>			
Château-Richer, V (2103500)	05190	Raccourci Rang de Saint-Achillée	Rivière du Sault-à-la-Puce
Dixville, M (4402300)	07197	Chemin Maltais	Ruisseau (sans appellation)
Longueuil, V (5822700)	10105	Boulevard Jacques-Marcil	Lac Méga-projet
Morin-Heights, M (7705000)	00448	Chemin Wood	Rivière à Simon
Notre-Dame-du-Laus, M (7900500)	05682	Montée Léger	Rivière Serpent



<b>Municipalité : Nom, désignation (code géographique)</b>	<b>Numéro du pont</b>	<b>Route</b>	<b>Obstacle</b>
Notre-Dame-du-Mont-Carmel, P (3723500)	08895	Ancienne route 157 (Côte Cachée)	Rivière Cachée
Saint-Barthélemy, P (5205500)	01082	Montée Ouest	Rivière Chicot
Sainte-Anne-du-Lac, M (7911500)	03506	7 <sup>e</sup> Rang Ouest	Ruisseau Rabot
Saint-Joachim-de-Shefford, P (4704000)	07001	Chemin Vincelette	Rivière Yamaska Nord
Saint-Jules, P (2705500)	00811	Rang Sainte-Julie	Ruisseau des Castors
<b>CORRECTIONS À LA DESCRIPTION</b>			
Albanel, M (9203000)	06587	Route du 1 <sup>er</sup> -Rang est remplacée par	Ruisseau de la Grande Savane
Alma, V (9304200)	11826	Route du 1 <sup>er</sup> -Rang	Ruisseau de la Grande Savane
Albanel, V (9304200)	03701	Chemin Saint-François est remplacée par	Ruisseau le Petit Mistook
Alma, V (9304200)	03701	Chemin Saint-François	Ruisseau le Petit Mistook
Assemetquagan, Partie, NO (0790201)	04475	Rang A est remplacée par	Rivière Matapédia
La Matapédia, MRC – Routhierville, NO (07902)	04475	Rang A	Rivière Matapédia
Blue Sea, M (8304500)	09194	Chemin Fortin est remplacée par	Ruisseau du lac Long
Blue Sea, M (8304500)	16597	Chemin Fortin	Ruisseau du lac Long
Bolton-Est, M (4509500)	01392	Chemin Terrio est remplacée par	Rivière Missisquoi Nord
Bolton-Est, M (4509500)	01399	Chemin Terrio	Rivière Missisquoi Nord
Bungay, Partie, NO (1490202)	03385	Route à Picard est remplacée par	Rivière Fourchue
Kamouraska, MRC – Picard, NO (14902)	03385	Route à Picard	Rivière Fourchue
Bury, M (4107000)	01884	Chemin de Long Swamp est remplacée par	Ruisseau Brown
Bury, M (4107000)	16884	Chemin de Long Swamp	Ruisseau Brown
Cap-Chat, NO (0490214)	02695	Rang Ouest de la Rivière Sainte-Anne est remplacée par	Ruisseau à Patates
La Haute-Gaspésie, MRC – Mont-Albert, NO (04902)	02695	Rang Ouest de la Rivière Sainte-Anne	Ruisseau à Patates
Cap-Chat, NO (0490214)	02696	Rang Ouest de la Rivière Sainte-Anne est remplacée par	Ruisseau Côté
La Haute-Gaspésie, MRC – Mont-Albert, NO (04902)	02696	Rang Ouest de la Rivière Sainte-Anne	Ruisseau Côté

<b>Municipalité : Nom, désignation (code géographique)</b>	<b>Numéro du pont</b>	<b>Route</b>	<b>Obstacle</b>
Cap-Saint-Ignace, M (1804500)	05078	Chemin des Érables Ouest est remplacée par	Rivière des Perdrix
Cap-Saint-Ignace, M (1804500)	14130	Chemin des Érables Ouest	Rivière des Perdrix
Carignan, V (5701000)	07856	Rue des Deux-Rivières est remplacée par	Rivière L'Acadie
Carignan, V (5701000)	17006	Rue des Deux-Rivières	Rivière L'Acadie
Cartier, Partie, TS (6291202)	08770	Route de la Ferme est remplacée par	Rivière Lavigne
Matawinie, MRC – Saint-Guillaume Nord (62912)	08770	Route de la Ferme	Rivière Lavigne
Chambord, M (9102000)	06645	Chemin d'Élysée est remplacée par	Ruisseau chez Oscar
Chambord, M (9102000)	17029	Chemin d'Élysée	Ruisseau aux Désirs
Coaticook, V (4403700)	07193	Rue Saint-Paul Est est remplacée par	Rivière Coaticook
Coaticook, V (4403700)	10968	Rue Saint-Paul Est	Rivière Coaticook
Compton, M (4407100)	01898	Chemin de Hyatt's Mills est remplacée par	Rivière Moe
Compton, M (4407100)	16574	Chemin de Hyatt's Mills	Rivière Moe
Denholm, M (8300500)	02966	Chemin du Poisson-Blanc est remplacée par	Rivière du Prêtre
Denholm, M (8300500)	16863	Chemin du Poisson-Blanc	Rivière du Prêtre
Entrelacs, M (6205300)	04978	Chemin des Îles est remplacée par	Rivière Desmarais
Entrelacs, M (6205300)	16976	Chemin des Îles	Rivière Desmarais
Ferme-Neuve, M (7909700)	03520	Montée Leblanc est remplacée par	Ruisseau de la Chaîne
Ferme-Neuve, M (7909700)	17001	Montée Leblanc	Ruisseau de la Chaîne
Gaspé, V (0300500)	02860	Rang Saint-Patrice est remplacée par	Rivière de l'Anse aux Griffons
Gaspé, V (0300500)	10896	Rang Saint-Patrice	Rivière de l'Anse aux Griffons
Gaspé, V (0300500)	02904	Rue des Loisirs est remplacée par	Rivière aux Renards
Gaspé, V (0300500)	17086	Rue des Loisirs	Rivière aux Renards

<b>Municipalité : Nom, désignation (code géographique)</b>	<b>Numéro du pont</b>	<b>Route</b>	<b>Obstacle</b>
Gaspé, V (0300500)	10020	Chemin Corte-Réal est remplacée par	Rivière Petite-Fourche
Gaspé, V (0300500)	16961	Chemin Corte-Réal	Rivière Petite-Fourche
Gatineau, V (8101700)	05415	Chemin Mongeon est remplacée par	Petite rivière Blanche
Gatineau, V (8101700)	16869	Chemin Mongeon	Petite rivière Blanche
Gouin, TS (6291205)	03301	Chemin des Cyprès est remplacée par	Rivière Mattawin
Matawinie, MRC – Saint-Guillaume Nord (62912)	03301	Chemin des Cyprès	Rivière Mattawin
Gouin, TS (6291205)	03302	Chemin du Vieux Moulin est remplacée par	Décharge du lac des Îles
Matawinie, MRC – Saint-Guillaume Nord (62912)	03302	Chemin du Vieux Moulin	Décharge du lac des Îles
Granby, V (4701700)	14443	Route 112 est remplacée par	Rivière Yamaska Nord
Granby, V (4701700)	16904	Route 112	Rivière Yamaska Nord
Grenville-sur-la-Rouge, M (7605200)	00381	Chemin Scotch est remplacée par	Rivière Kingham
Grenville-sur-la-Rouge, M (7605200)	11749	Chemin Scotch	Rivière Kingham
Grosses-Roches, M (0801500)	04400	Route des Grosses-Roches est remplacée par	Ruisseau à la Loutre
Grosses-Roches, M (0801500)	11756	Route des Grosses-Roches	Ruisseau à la Loutre
Guyenne, TS (8890403)	00201	Chemin Lac-Chicobi est remplacée par	Ruisseau Guyenne
Abitibi, MRC – Lac-Chicobi, NO (88904)	00201	Chemin du Lac-Chicobi	Ruisseau Guyenne
Guyenne, TS (8890403)	00201A	Entre les lots 49-50 est remplacée par	Ruisseau Guyenne
Abitibi, MRC – Lac-Chicobi, NO (88904)	00201A	Montée du Lac-Croche	Ruisseau Guyenne
Guyenne, TS (8890403)	10086	Chemin des 4 <sup>e</sup> -et-5 <sup>e</sup> -Rangs est remplacée par	Ruisseau Guyenne
Abitibi, MRC – Lac-Chicobi, NO (88904)	10086	Chemin des 4 <sup>e</sup> -et-5 <sup>e</sup> -Rangs	Ruisseau Guyenne
Hébertville-Station, VL (9302500)	11553	Rue Saint-Wilbrod est remplacée par	Rivière Bédard
Hébertville-Station, VL (9302500)	16724	Rue Saint-Wilbrod	Rivière Bédard

<b>Municipalité : Nom, désignation (code géographique)</b>	<b>Numéro du pont</b>	<b>Route</b>	<b>Obstacle</b>
Hope, CT (0502500)	01243	3 <sup>e</sup> -Rang est remplacée par	Ruisseau Roussy
Hope, CT (0502500)	16894	3 <sup>e</sup> -Rang	Ruisseau Roussy
Inverness, M (3205800)	04651	Route Lepage est remplacée par	Rivière Noire
Inverness, M (3205800)	16911	Route Lepage	Rivière Noire
Labrecque, M (9305500)	03744	9 <sup>e</sup> Rang est remplacée par	Rivière Mistook
Labrecque, M (9305500)	11825	9 <sup>e</sup> Rang	Rivière Mistook
Languedoc, Partie, TS (8790401)	00220	Chemin des 6 <sup>e</sup> -et-7 <sup>e</sup> -Rangs est remplacée par	Rivière Macamic
Abitibi-Ouest, MRC – Rivière-Ojima, NO (87904)	00220	Chemin des 6 <sup>e</sup> -et-7 <sup>e</sup> -Rangs	Rivière Macamic
Languedoc, Partie, TS (8790401)	00223	Chemin des 7 <sup>e</sup> -et-8 <sup>e</sup> -Rangs est remplacée par	Rivière Macamic
Abitibi-Ouest, MRC – Rivière-Ojima, NO (87904)	00223	Chemin des 7 <sup>e</sup> -et-8 <sup>e</sup> -Rangs	Rivière Macamic
Languedoc, Partie, TS (8790401)	00226A	Chemin des 6 <sup>e</sup> -et-7 <sup>e</sup> -Rangs est remplacée par	Rivière Coguai
Abitibi-Ouest, MRC – Rivière-Ojima, NO (87904)	00226A	Chemin des 6 <sup>e</sup> -et-7 <sup>e</sup> -Rangs	Ruisseau Coguai
Languedoc, Partie, TS (8790401)	00226B	Chemin des 8 <sup>e</sup> -et-9 <sup>e</sup> -Rangs est remplacée par	Rivière Petite Macamic
Abitibi-Ouest, MRC – Rivière-Ojima, NO (87904)	00226B	Chemin des 8 <sup>e</sup> -et-9 <sup>e</sup> -Rangs	Petite rivière Macamic
La Pêche, M (8203500)	03044	Chemin de la Rivière est remplacée par	Ruisseau Mullin
La Pêche, M (8203500)	16866	Chemin de la Rivière	Ruisseau Mullin
La Pêche, M (8203500)	03045	Chemin de la Rivière Est est remplacée par	Ruisseau Daly
La Pêche, M (8203500)	16867	Chemin de la Rivière	Ruisseau Daly
Lac-Etchemin, M (2805300)	02133	Route du Sanctuaire est remplacée par	Rivière Famine
Lac-Etchemin, M (2805300)	16732	Route du Sanctuaire	Rivière Famine
Lac-Beauport, M (2204000)	01781	Chemin du Brûlé est remplacée par	Rivière Jaune
Lac-Beauport, M (2204000)	14499	Chemin du Brûlé	Rivière Jaune

<b>Municipalité : Nom, désignation (code géographique)</b>	<b>Numéro du pont</b>	<b>Route</b>	<b>Obstacle</b>
Low, CT (8301000)	03001	Chemin Sullivan est remplacée par	Ruisseau Venosta
Low, CT (8301000)	16864	Chemin Sullivan	Ruisseau Venosta
Low, CT (8301000)	08845	Chemin Neely est remplacée par	Ruisseau Blackwater
Low, CT (8301000)	16862	Chemin Neely	Ruisseau du lac de l'Île
Mandeville, M (5209500)	01103	Chemin du Parc est remplacée par	Rivière Mastigouche Nord
Mandeville, M (5209500)	11622	Chemin du Parc	Rivière Mastigouche Nord
Marsoui, VL (0402500)	02750	Route de la Rivière est remplacée par	Rivière Marsoui Est
Marsoui, VL (0402500)	11639	Route de la Rivière	Rivière Marsoui Est
Papineauville, M (8003700)	05407	Montée Chartrand est remplacée par	Outaouais
Plaisance, M (8004500)	05407	Montée Chartrand	Rivière des Outaouais
Paradis (Val-Paradis) (Baie-James), TS (9906079)	00288	Chemin des 2 <sup>e</sup> -et-3 <sup>e</sup> -Rangs est remplacée par	Rivière Turgeon
Baie-James (Val-Paradis), M (9906000)	00288	Chemin des 2 <sup>e</sup> -et-3 <sup>e</sup> -Rangs	Rivière Turgeon
Percé, V (0200500)	02819	Chemin du 2 <sup>e</sup> -Rang est remplacée par	Ruisseau (sans appellation)
Percé, V (0200500)	10990	Chemin du 2 <sup>e</sup> -Rang	Ruisseau (sans appellation)
Perron (Baie-James), TS (9906076)	00289	Chemin du 1 <sup>er</sup> -au-10 <sup>e</sup> -Rang est remplacée par	Rivière Boivin
Baie-James (Perron), M (9906000)	00289	Chemin des 10 <sup>e</sup> -et-1 <sup>er</sup> -Rangs	Rivière Boivin
Pohénégamook, V (1309500)	09127	6 <sup>e</sup> Rang Ouest est remplacée par	Rivière Boucannée
Pohénégamook, V (1309500)	09127	Rang Ignace-Nadeau	Rivière Boucannée
Port-Daniel - Gascons, M (0204700)	01231	Route du Camp-des-Étudiants est remplacée par	Rivière de l'Anse à la Barbe
Port-Daniel - Gascons, M (0204700)	10884	Route du Camp-des-Étudiants	Rivière de l'Anse à la Barbe
Proulx, Partie, TS (9290207)	06659	Route du 10 <sup>e</sup> Rang est remplacée par	Rivière Noire
Maria-Chapdelaine, MRC – Chute-des-Passes, NO (92902)	06659	Route du 10 <sup>e</sup> Rang	Rivière Noire

<b>Municipalité : Nom, désignation (code géographique)</b>	<b>Numéro du pont</b>	<b>Route</b>	<b>Obstacle</b>
Proulx, Partie, TS (9290207)	06704	Chemin d'accès à la propriété est remplacée par	Rivière Noire
Maria-Chapdelaine, MRC – Chute-des-Passes, NO (92902)	06704	Chemin d'accès à la propriété	Rivière Noire
Proulx, Partie, TS (9290207)	10404	Rang Hyppolite est remplacée par	Rivière Noire
Maria-Chapdelaine, MRC – Chute-des-Passes, NO (92902)	10404	Rang Hyppolite	Rivière Noire
Québec, V (2302700)	01769	Rang Saint-Denis est remplacée par	Rivière du Cap Rouge
Québec, V (2302700)	11828	Rang Saint-Denis	Rivière du Cap Rouge
Rousseau (Villebois) (Baie-James), TS (9906075)	00299	Chemin des 8 <sup>e</sup> -et-9 <sup>e</sup> -Rangs est remplacée par	Ruisseau Leslie
Baie-James (Villebois), M (9906000)	00299	Chemin des 8 <sup>e</sup> -et-9 <sup>e</sup> -Rangs	Ruisseau Leslie
Rousseau (Villebois) (Baie-James), TS (9906075)	00302	Chemin des 8 <sup>e</sup> -et-9 <sup>e</sup> -Rangs est remplacée par	Rivière Turgeon
Baie-James (Villebois), M (9906000)	00302	Chemin des 8 <sup>e</sup> -et-9 <sup>e</sup> -Rangs	Rivière Turgeon
Rousseau (Villebois) (Baie-James), TS (9906075)	00303	Chemin des 2 <sup>e</sup> -et-3 <sup>e</sup> -Rangs est remplacée par	Rivière Turgeon
Baie-James (Villebois), M (9906000)	00303	Chemin des 2 <sup>e</sup> -et-3 <sup>e</sup> -Rangs	Rivière Turgeon
Rousseau (Villebois) (Baie-James), TS (9906075)	00304	Chemin du 1 <sup>er</sup> -au-10 <sup>e</sup> -Rang est remplacée par	Rivière Turgeon
Baie-James (Villebois), M (9906000)	00304	Chemin du 1 <sup>er</sup> -au-10 <sup>e</sup> -Rang	Rivière Turgeon
Rousseau (Villebois) (Baie-James), TS (9906075)	00305	Chemin du 1 <sup>er</sup> -au-10 <sup>e</sup> -Rang est remplacée par	Rivière Turgeon
Baie-James (Villebois), M (9906000)	00305	Chemin des 10 <sup>e</sup> -et-1 <sup>er</sup> -Rangs	Rivière Turgeon
Rousseau (Villebois) (Baie-James), TS (9906075)	00306	Chemin des 4 <sup>e</sup> -et-5 <sup>e</sup> -Rangs est remplacée par	Rivière Turgeon
Baie-James (Villebois), M (9906000)	00306	Chemin des 4 <sup>e</sup> -et-5 <sup>e</sup> -Rangs	Rivière Turgeon
Rousseau (Villebois) (Baie-James), TS (9906075)	00308	Chemin des 4 <sup>e</sup> -et-5 <sup>e</sup> -Rangs est remplacée par	Ruisseau Leslie
Baie-James (Villebois), M (9906000)	00308	Chemin des 4 <sup>e</sup> -et-5 <sup>e</sup> -Rangs	Ruisseau Leslie
Rousseau (Villebois) (Baie-James), TS (9906075)	00309	Chemin des 6 <sup>e</sup> -et-7 <sup>e</sup> -Rangs est remplacée par	Rivière Turgeon
Baie-James (Villebois), M (9906000)	00309	Chemin des 6 <sup>e</sup> -et-7 <sup>e</sup> -Rangs	Rivière Turgeon

<b>Municipalité : Nom, désignation (code géographique)</b>	<b>Numéro du pont</b>	<b>Route</b>	<b>Obstacle</b>
Rousseau (Villebois) (Baie-James), TS (9906075)	00309A	Chemin des 6 <sup>e</sup> -et-7 <sup>e</sup> -Rangs est remplacée par	Ruisseau Leslie
Baie-James (Villebois), M (9906000)	00309A	Chemin des 6 <sup>e</sup> -et-7 <sup>e</sup> -Rangs	Ruisseau Leslie
Rouyn-Noranda, V (8604200)	06855	2 <sup>e</sup> -et-3 <sup>e</sup> Rangs est remplacée par	Ruisseau Carrière
Rouyn-Noranda, V (8604200)	16031	2 <sup>e</sup> -et-3 <sup>e</sup> Rangs	Ruisseau Carrière
Saint-Hilaire, TS (9390802)	03763C	Route du Parc est remplacée par	Rivière Belle Rivière
Lac-Saint-Jean-Est, MRC – Belle-Rivière, NO (93908)	03763C	Route du Parc	La Belle Rivière
Saint-Adrien-d'Irlande, M (3109500)	04656	Route Martineau est remplacée par	Ruisseau Nadeau
Saint-Adrien-d'Irlande, M (3109500)	16773	Route Martineau	Ruisseau Nadeau
Saint-André-Avellin, M (8002700)	05384	Rang Saint-Joseph Ouest est remplacée par	Ruisseau Ménard
Saint-André-Avellin, M (8002700)	16868	Rang Saint-Joseph Ouest	Ruisseau Ménard
Saint-Bruno-de-Kamouraska, M (1401000)	03449	Chemin Guérette est remplacée par	Rivière Platte
Saint-Bruno-de-Kamouraska, M (1401000)	03449	Chemin Guérette	Rivière Saint-Denis
Saint-Bruno-de-Kamouraska, M (1401000)	03452	Route de la Rivière-Manie est remplacée par	Rivière du Loup
Saint-Bruno-de-Kamouraska, M (1401000)	10895	Route de la Rivière-Manie	Rivière du Loup
Saint-Colomban, P (7500500)	02066	Côte Saint-Patrick est remplacée par	Décharge du lac Racine
Saint-Colomban, P (7500500)	16992	Côte Saint-Patrick	Décharge du lac Racine
Saint-Colomban, P (7500500)	10780	Rue du Domaine-Lebeau est remplacée par	Rivière Bellefeuille
Saint-Colomban, P (7500500)	16847	Rue du Domaine-Lebeau	Rivière Bellefeuille
Saint-Damase, M (5401700)	07282	Chemin de la Rivière est remplacée par	Rivière Yamaska
Saint-Damase, M (5401700)	16846	Chemin de la Rivière	Rivière Yamaska
Sainte-Anne-du-Lac, M (7911500)	03493	Rue du Lac est remplacée par	Rivière Tapani
Sainte-Anne-du-Lac, M (7911500)	17022	Rue du Lac	Rivière Tapani

<b>Municipalité : Nom, désignation (code géographique)</b>	<b>Numéro du pont</b>	<b>Route</b>	<b>Obstacle</b>
Sainte-Anne-Monts, V (0403700)	02687	1 <sup>re</sup> Avenue Ouest est remplacée par	Rivière Sainte-Anne
Sainte-Anne-des-Monts, V (0403700)	02687	1 <sup>re</sup> Avenue Ouest	Rivière Sainte-Anne
Sainte-Anne-Monts, V (0403700)	02691	1 <sup>re</sup> Avenue Est est remplacée par	Petite rivière Sainte-Anne
Sainte-Anne-des-Monts, V (0403700)	02691	1 <sup>re</sup> Avenue Est	Petite rivière Sainte-Anne
Sainte-Anne-Monts, V (0403700)	02692A	Route de Saint-Joseph-des-Monts est remplacée par	Ruisseau du Vieux Moulin
Sainte-Anne-des-Monts, V (0403700)	02692A	Route de Saint-Joseph-des-Monts	Ruisseau du Vieux Moulin
Sainte-Clotilde-de-Beauce, M (3106000)	00718	7 <sup>e</sup> Rang est remplacée par	Rivière Prévost-Gilbert
Sainte-Clotilde-de-Beauce, M (3106000)	16594	7 <sup>e</sup> Rang	Rivière Prévost-Gilbert
Saint-Édouard-de-Fabre, P (8501500)	07457	7 <sup>e</sup> Rang Nord est remplacée par	Ruisseau l'Africain
Saint-Édouard-de-Fabre, P (8501500)	16985	7 <sup>e</sup> Rang Nord	Ruisseau l'Africain
Saint-Édouard-de-Lotbinière, P (3308000)	09474	Rang Juliaville est remplacée par	Ruisseau Bras des Boucher
Saint-Édouard-de-Lotbinière, P (3308000)	16713	Rang Juliaville	Ruisseau Bras des Boucher
Sainte-Hélène, P (1402500)	03406	Route Ennis est remplacée par	Rivière du Loup
Sainte-Hélène, M (1402500)	03406	Route Ennis	Rivière du Loup
Sainte-Hélène, P (1402500)	03410	Route du Pont-de-Broche est remplacée par	Rivière du Loup
Sainte-Hélène, M (1402500)	03410	Route du Pont-de-Broche	Rivière du Loup
Sainte-Hélène, P (1402500)	09629	Route Ennis est remplacée par	Ruisseau Rivard
Sainte-Hélène, M (1402500)	09629	Route Ennis	Ruisseau Rivard
Sainte-Louise, P (1706000)	04092	Route Elgin est remplacée par	Rivière Pinguet
Sainte-Louise, P (1706000)	16880	Route Elgin	Rivière Pinguet
Sainte-Lucie-des-Laurentides, M (7802000)	07726	Chemin des Hauteurs est remplacée par	Rivière Dufresne
Sainte-Lucie-des-Laurentides, M (7802000)	16786	Chemin des Hauteurs	Rivière Dufresne



<b>Municipalité : Nom, désignation (code géographique)</b>	<b>Numéro du pont</b>	<b>Route</b>	<b>Obstacle</b>
Sainte-Marguerite – Estérel, V (7701200)	07731	Chemin Val David est remplacée par	Décharge du lac Élevé
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, V (7701200)	07731	Chemin de Val-David	Décharge du lac Élevé
Sainte-Marguerite – Estérel, V (7701200)	07736	Route 370 est remplacée par	Décharge du lac Masson
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, V (7701200)	07736	Route 370	Décharge du lac Masson
Sainte-Marguerite – Estérel, V (7701200)	07737	Chemin Masson est remplacée par	Rivière Bras Est
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, V (7701200)	07737	Chemin Masson	Rivière Doncaster
Sainte-Marguerite – Estérel, V (7701200)	07738	Route 370 est remplacée par	Lac Masson
Estérel, V (7701100)	07738	Route 370	Lac Masson
Sainte-Marguerite – Estérel, V (7701200)	07739	Chemin Haut-Bourgeois est remplacée par	Rivière Doncaster
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, V (7701200)	07739	Rue du Haut-Bourgeois	Rivière Doncaster
Sainte-Marguerite – Estérel, V (7701200)	07740	Chemin Guenette est remplacée par	Rivière Bras Est
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, V (7701200)	07740	Chemin Guénette	Rivière Doncaster
Sainte-Rose-de-Watford, M (2803000)	02239	Chemin du Pont est remplacée par	Rivière Famine
Sainte-Rose-de-Watford, M (2803000)	16877	Chemin du Pont	Rivière Famine
Saint-Félix-d’Otis, M (9422500)	02432	Chemin de l’Anse-à-la-Croix est remplacée par	Ruisseau aux Cailles
Saint-Félix-d’Otis, M (9422500)	16793	Chemin de l’Anse-à-la-Croix	Ruisseau aux Cailles
Saint-Fortunat, M (3103000)	07921	7 <sup>e</sup> Rang Ouest est remplacée par	Ruisseau (sans appellation)
Saint-Fortunat, M (3103000)	11859	7 <sup>e</sup> Rang Ouest	Ruisseau (sans appellation)
Saint-Gervais, M (1907500)	00972	2 <sup>e</sup> Rang est remplacée par	Ruisseau Leblond
Saint-Gervais, M (1907500)	16712	2 <sup>e</sup> Rang	Ruisseau Leblond
Saint-Janvier-de-Joly, M (3306500)	16518	3 <sup>e</sup> -et-4 <sup>e</sup> Rang Est est remplacée par	Branche Baron
Saint-Janvier-de-Joly, M (3306500)	16774	3 <sup>e</sup> -et-4 <sup>e</sup> Rang Est	Branche Baron

<b>Municipalité : Nom, désignation (code géographique)</b>	<b>Numéro du pont</b>	<b>Route</b>	<b>Obstacle</b>
Saint-Jean-Baptiste, M (5703300)	06774	Rue Chabot est remplacée par	Rivière des Hurons
Saint-Jean-Baptiste, M (5703300)	16602	Rue Chabot	Rivière des Hurons
Saint-Joseph-de-Kamouraska, P (1403000)	03412	6 <sup>e</sup> Rang Est est remplacée par	Rivière à l'Eau Chaude
Saint-Joseph-de-Kamouraska, P (1403000)	03412	6 <sup>e</sup> Rang Est	Ruisseau à l'Eau Chaude
Saint-Jules, P (2705500)	00809	Rang Sainte-Caroline est remplacée par	Ruisseau des Castors
Saint-Jules, P (2705500)	16874	Rang Sainte-Caroline	Ruisseau des Castors
Saint-Louis-de-Gonzague, M (2803500)	02173	Rang Saint-Louis est remplacée par	Rivière Veilleux
Saint-Louis-de-Gonzague, M (2803500)	11816	Rang Saint-Louis	Rivière Veilleux
Saint-Marc-sur-Richelieu, M (5705000)	09531	Rang des Trente est remplacée par	Ruisseau Richer
Saint-Marc-sur-Richelieu, M (5705000)	16998	Rang des Trente	Ruisseau Richer
Saint-Odilon-de-Cranbourne, P (2703500)	09453	Chemin Grande Ligne est remplacée par	Rivière des Plantes
Saint-Odilon-de-Cranbourne, P (2703500)	10327	Chemin Grande Ligne	Rivière des Plantes
Saint-Pie, V (5400800)	00660	3 <sup>e</sup> rang de Milton est remplacée par	Rivière Noire
Saint-Pie, V (5400800)	16844	3 <sup>e</sup> rang de Milton	Rivière Noire
Saint-Prime, M (9103500)	06699	Chemin du 3 <sup>e</sup> -Rang Sud est remplacée par	Rivière aux Iroquois
Saint-Prime, M (9103500)	13859	Chemin du 3 <sup>e</sup> -Rang Sud	Rivière aux Iroquois
Saint-Samuel, P (3913000)	10101	3 <sup>e</sup> Rang est remplacée par	Ruisseau Martin
Saint-Samuel, P (3913000)	16909	3 <sup>e</sup> Rang	Ruisseau Martin
Saint-Simon-les-Mines, M (2912500)	00883	Route Rivet est remplacée par	Ruisseau Giroux
Saint-Simon-les-Mines, M (2912500)	11885	Route Rivet	Ruisseau Giroux
Saint-Simon-les-Mines, M (2912500)	00884	Rang Saint-Gustave est remplacée par	Rivière Gilbert
Saint-Simon-les-Mines, M (2912500)	16772	Rang Saint-Gustave	Rivière Gilbert

<b>Municipalité : Nom, désignation (code géographique)</b>	<b>Numéro du pont</b>	<b>Route</b>	<b>Obstacle</b>
Saint-Sixte, M (8007000)	05542	Montée Labelle est remplacée par	Rivière Saint-Sixte
Saint-Sixte, M (8007000)	16870	Montée Robinson	Rivière Saint-Sixte
Saint-Ulric, M (0807300)	04463	2 <sup>e</sup> rang de Tartigou est remplacée par	Rivière Tartigou
Saint-Ulric, M (0807300)	16603	2 <sup>e</sup> rang de Tartigou	Rivière Tartigou
Sherbrooke, V (4302700)	07115	Chemin Saint-Rock Nord est remplacée par	Ruisseau (sans appellation)
Sherbrooke, V (4302700)	16728	Chemin Saint-Rock Nord	Ruisseau (sans appellation)
Sherbrooke, V (4302700)	09083	Route 143 est remplacée par	Rivière Magog
Sherbrooke, V (4302700)	09083	Route 143 et	Rivière Magog
Sherbrooke, V (4302700)	09083A	Bretelle d'accès rue Frontenac	Rivière Magog
St-François-Xavier-de-Viger, M (1202500)	06521	Route à Moïse est remplacée par	Ruisseau Dubé
Saint-François-Xavier-de-Viger, M (1202500)	16776	Route à Moïse	Ruisseau Dubé
St-François-Xavier-de-Viger, M (1202500)	06522	7 <sup>e</sup> Rang Ouest est remplacée par	Rivière Cacouna
Saint-François-Xavier-de-Viger, M (1202500)	06522	7 <sup>e</sup> Rang Ouest	Rivière Cacouna
St-Hubert-de-Rivière-du-Loup, M (1201000)	06528	Chemin Taché Ouest est remplacée par	Rivière Sénéscoupé
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, M (1201000)	06528	Chemin Taché Ouest	Rivière Sénéscoupé
St-Hubert-de-Rivière-du-Loup, M (1201000)	06530	Chemin du Lac Sud est remplacée par	Rivière Têtu
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, M (1201000)	06530	Chemin du Lac Sud	Rivière Têtu
St-Hubert-de-Rivière-du-Loup, M (1201000)	06531	Route des Sauvages est remplacée par	Rivière Sénéscoupé
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, M (1201000)	06531	Route des Sauvages	Rivière Sénéscoupé
St-Hubert-de-Rivière-du-Loup, M (1201000)	06532	1 <sup>er</sup> rang de Demers Est est remplacée par	Rivière Sénéscoupé
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, M (1201000)	06532	1 <sup>er</sup> Rang Est	Rivière Sénéscoupé
St-Hubert-de-Rivière-du-Loup, M (1201000)	06534	Chemin du Treize est remplacée par	Rivière Toupiké
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, M (1201000)	06534	Chemin du Treize	Rivière Toupiké

<b>Municipalité : Nom, désignation (code géographique)</b>	<b>Numéro du pont</b>	<b>Route</b>	<b>Obstacle</b>
Stratford, CT (3011000)	07971	Chemin du Lac-Elgin est remplacée par	Décharge du lac Elgin
Stratford, CT (3011000)	14892	Chemin du Lac-Elgin	Décharge du lac Elgin
Val-des-Monts, M (8201500)	05833	Chemin Buckingham est remplacée par	Décharge du lac Plombagine
Val-des-Monts, M (8201500)	16598	Chemin de Buckingham	Décharge des lacs Twin
Val-des-Monts, M (8201500)	05745	Chemin du Prêtre est remplacée par	Ruisseau du Prêtre
Val-des-Monts, M (8201500)	16871	Chemin du Prêtre	Ruisseau du Prêtre
Val-des-Monts, M (8201500)	05749	Chemin du Prêtre est remplacée par	Ruisseau Noir
Val-des-Monts, M (8201500)	16872	Chemin du Prêtre	Ruisseau du Prêtre
Val-des-Monts, M (8201500)	05752	Chemin de Poltimore est remplacée par	Ruisseau du Prêtre
Val-des-Monts, M (8201500)	17002	Chemin du Pont	Ruisseau du Prêtre

## Décrets administratifs

---

Gouvernement du Québec

### Décret 1-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 25 M\$ à Partenariat pour la persévérance scolaire dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, dans le cadre du Défi de l'éducation et de l'emploi, vise à soutenir les régions pour combattre le décrochage scolaire et, à ce titre, il est prévu de concrétiser l'initiative conjointe entre le gouvernement et la Fondation Lucie et André-Chagnon;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 268-2009 du 25 mars 2009, le premier ministre a été autorisé à conclure une entente de partenariat pour combattre le décrochage scolaire avec la Fondation Lucie et André Chagnon;

ATTENDU QUE, en fonction de cette entente, un organisme à but non lucratif, nommé Partenariat pour la persévérance scolaire, a été constitué;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Partenariat pour la persévérance scolaire d'une aide financière maximale de 25 M\$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser à Partenariat pour la persévérance scolaire, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale de 25 M\$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

QUE les sommes requises pour l'exécution des présentes soient prises sur les crédits du Secrétariat à la jeunesse pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53096

Gouvernement du Québec

### Décret 2-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Sylvain Gagnon comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Sylvain Gagnon, président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux pour un mandat de trois ans à compter du 18 janvier 2010, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## **Contrat d'engagement de monsieur Sylvain Gagnon comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Sylvain Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Gagnon exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 18 janvier 2010 pour se terminer le 17 janvier 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagnon reçoit un traitement annuel de 167 295 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gagnon comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **3.3 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **3.4 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Gagnon renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Gagnon peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Gagnon.

#### **4.3 Destitution**

Monsieur Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Gagnon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 17 janvier 2013. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Gagnon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

SYLVAIN GAGNON

---

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

53097

Gouvernement du Québec

## Décret 3-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme de consolidation des arts et du patrimoine canadien

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 19 700 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Développer un plan marketing et réalisation de deux outils », dans le cadre du Programme de consolidation des arts et du patrimoine canadien;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gatineau de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière maximale de 19 700 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Développer un plan marketing et réalisation de deux outils », dans le cadre du Programme de consolidation des arts et du patrimoine canadien, laquelle sera substantiellement conforme aux documents joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53126

Gouvernement du Québec

### Décret 4-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure avec le gouvernement du Canada une entente concernant l'utilisation d'un compresseur à air

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada visant à établir les modalités relatives à l'utilisation conjointe d'un compresseur à air appartenant à la Garde côtière canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gaspé de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant à établir les modalités relatives à l'utilisation conjointe d'un compresseur à air appartenant à la Garde côtière canadienne, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53098

Gouvernement du Québec

### Décret 5-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sherbrooke de conclure avec le gouvernement du Canada un Premier accord de modification à l'Accord de contribution relatif au versement d'une aide financière dans le cadre du programme GéoConnexions

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke a obtenu l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada, l'Accord de contribution relatif au versement d'une aide financière dans le cadre du programme GéoConnexions, en vertu du décret n<sup>o</sup> 876-2007 du 10 octobre 2007 et a conclu cet accord avec le gouvernement du Canada le 6 décembre 2007;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un Premier accord de modification à l'Accord de contribution afin de modifier les dates de réalisation du projet ainsi que certaines modalités relatives au versement de l'aide financière du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Sherbrooke de conclure, avec le gouvernement du Canada, ce Premier accord de modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Sherbrooke soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un Premier accord de modification à l'Accord de contribution relatif au versement d'une aide financière dans le cadre du programme



GéoConnexions, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'Accord de modification joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53099

Gouvernement du Québec

### Décret 6-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) institue Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de Bibliothèque et Archives nationales sont administrées par un conseil d'administration notamment composé de six personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et qu'une de ces personnes doit occuper un emploi dans le domaine de la gestion documentaire au sein de l'administration publique et une autre doit provenir du milieu du cinéma;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de représentant du milieu du cinéma, est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Martin Desroches, directeur général, Cinémaginaire International inc., soit nommé membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de représentant du milieu du cinéma, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur Martin Desroches soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53100

Gouvernement du Québec

### Décret 7-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre le territoire de la Ville de Cabano et la frontière du Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 19 février 2003, et auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude

d'impact sur l'environnement, le 28 juillet 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre le territoire de la Ville de Cabano et la frontière du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre de l'Environnement et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 18 avril 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 18 avril au 2 juin 2006, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique qui a commencé le 23 octobre 2006, et que ce dernier a déposé son rapport le 23 février 2007;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 5 août 2009, une décision favorable à la réalisation du projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 4 décembre 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la ministre des Transports relativement au projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre le territoire de la Ville de Cabano et la frontière du Nouveau-Brunswick aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre le territoire de la Ville de Cabano et la frontière du Nouveau-Brunswick doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre Rivière-du-Loup et la frontière du Nouveau-Brunswick, tronçon Cabano–Nouveau-Brunswick - Étude d'impact sur l'environnement - Rapport complémentaire, réponses aux questions et commentaires du MDDEP, par le consortium Tecslut-Genivar, décembre 2005, 9 pages et 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre Rivière-du-Loup et la frontière du Nouveau-Brunswick, tronçon Cabano–Nouveau-Brunswick - Étude d'impact sur l'environnement - Rapport final (version révisée), préparé par le consortium Tecslut-Genivar, mars 2006, 297 pages et 7 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Analyses et recommandations du ministère des Transports du Québec (MTQ) sur le rapport d'enquête et d'audiences publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) - Projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre Rivière-du-Loup et la frontière du Nouveau-Brunswick - Tronçon Cabano – Nouveau-Brunswick, 23 février 2009, 34 pages et 7 annexes;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 septembre 2009, concernant la construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre Rivière-du-Loup et la frontière du Nouveau-Brunswick, tronçon Cabano–Nouveau-Brunswick, 3 pages;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 octobre 2009, concernant la construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre Rivière-du-Loup et la frontière du Nouveau-Brunswick, tronçon Cabano–Nouveau-Brunswick, 3 pages;

— Courriel de M. Louis Belzile, du ministère des Transports, à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 octobre 2009, concernant le climat sonore en période d'exploitation, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

### **CONDITION 2** CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

La ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de surveillance environnementale du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles (bâtiments à vocation résidentielle et institutionnelle) les plus susceptibles d'être affectés par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau sonore initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Ce programme doit prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et inclure un mécanisme d'information de la population riveraine susceptible d'être affectée par les travaux.

Ce programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du premier certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

### **CONDITION 3** COMPLÉMENT D'INFORMATION RELATIF AU CLIMAT SONORE

La ministre des Transports doit :

— évaluer l'effet de l'augmentation de la circulation locale prévue sur le climat sonore aux immeubles numéro 61 à 68 (en se référant à l'annexe 2 de l'étude sur le climat sonore), entre les kilomètres 24 et 25, lors de la mise en service de l'autoroute et dix ans plus tard;

— réaliser une étude d'impact acoustique aux immeubles situés sur les rues Bélanger, Dumont et de l'Hôtel-de-Ville ainsi qu'aux autres lieux sensibles dans le secteur du kilomètre 29 afin d'établir les niveaux sonores actuels ainsi que ceux anticipés à la mise en service de l'autoroute et dix ans plus tard.

En cas d'impact sonore évalué à moyen selon les critères utilisés dans l'étude d'impact, au moment de la mise en service de l'autoroute, ces lieux sensibles du secteur des kilomètres 24 et 25 devront être inclus au programme de suivi du climat sonore, détaillé à la condition 4, et la mise en place de mesures d'atténuation devra être évaluée;

### **CONDITION 4** CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

La ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore afin de valider les prévisions obtenues à l'aide de modélisations et, le cas échéant, d'évaluer la mise en place de mesures d'atténuation.

Les mesures de suivi prévues au programme doivent être réalisées, un an, cinq ans et dix ans après la mise en service de l'infrastructure. Ce programme doit comprendre des relevés sonores à quelques endroits représentatifs des zones sensibles et doit prévoir des comptages de véhicules avec classification afin de permettre la caractérisation de la circulation selon les spécifications suivantes :

— un an et cinq ans suivant la mise en service : relevés sonores et comptage de véhicules;

— dix ans suivant la mise en service : comptage de véhicules.

Au moins un des relevés sonores à chacun des endroits représentatifs retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Ce programme doit être réalisé pour le secteur du kilomètre 14 dans la partie Nouveau-Brunswick–Dégelis, pour le secteur des kilomètres 15, 16, 20, 28 et 29 dans la partie Dégelis–Notre-Dame-du-Lac et pour le secteur des kilomètres 30 à 32 et 36,5 dans la partie Notre-Dame-du-Lac–Cabano.

Pour ces secteurs, le programme de suivi du climat sonore doit prévoir des mesures d'atténuation dans le cas où les prévisions obtenues à l'aide des modélisations seraient dépassées. Le cas échéant, des relevés permettant de mesurer de façon précise la réduction des niveaux sonores doivent être effectués un an après la mise en place des mesures d'atténuation.

Le programme de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivis doivent lui être transmis au plus tard six mois après chaque campagne de relevés;

#### **CONDITION 5**

##### **HABITAT DE LA TORTUE DES BOIS**

Toute perte d'habitat de la tortue des bois doit être compensée par une superficie au moins équivalente à la superficie affectée par les travaux. Le cas échéant, la ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de compensation pour ces pertes, en collaboration avec la ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Ce programme doit inclure un suivi de la qualité de l'habitat de la tortue des bois, un, trois et cinq ans après la réalisation des travaux.

Le programme de compensation doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivis doivent être déposés auprès de la ministre dans les trois mois suivant leur réalisation;

#### **CONDITION 6**

##### **PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES**

La ministre des Transports doit identifier, délimiter et estimer les empiètements (dimension, proportion, valeur écologique du milieu) sur les milieux humides qui seront touchés par le projet.

À la lumière de cette information, la ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de compensation pour les pertes de milieux humides, en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Ce programme doit favoriser les mesures permettant d'assurer l'intégrité, la viabilité et la pérennité des milieux humides touchés ainsi que la consolidation d'écosystèmes fonctionnels plutôt que la conservation de milieux humides fragmentés et dégradés.

Les mesures de compensation doivent permettre de maintenir ou d'améliorer le potentiel écologique des milieux humides concernés et doivent être adaptées aux conditions particulières du site. Les mesures proposées doivent permettre notamment de :

— consolider et conserver des zones de protection autour des milieux humides touchés;

— améliorer la connectivité entre les milieux humides;

— consolider des corridors biologiques et les liens hydriques entre les écosystèmes;

— faciliter le passage de la faune;

— maintenir les sources d'alimentation en eau pérennes afin de maintenir le régime hydrique des milieux humides.

Le programme de compensation doit se baser sur la valeur écologique équivalente ou supérieure aux superficies de milieux humides perdues. Il peut prévoir des mesures tel un transfert à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou à un organisme permettant la conservation des milieux humides.

Ce programme doit inclure un suivi des aménagements réalisés afin d'évaluer les mesures de compensation et de s'assurer de la pérennité du milieu ou des milieux humides protégés.

Le programme de compensation doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivis doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard six mois après la fin du suivi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53101

Gouvernement du Québec

### **Décret 8-2010, 13 janvier 2010**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Georges Archambault comme président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le conseil d'administration du Centre est composé notamment du président-directeur général qui en est membre d'office;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil et que les fonctions de président-directeur général et de président du conseil d'administration peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général du Centre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Georges Archambault a été nommé président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec par le décret numéro 1116-2006 du 6 décembre 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Georges Archambault soit nommé de nouveau président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de monsieur Georges Archambault comme président du Conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Georges Archambault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président du conseil d'administration

et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec, ci-après appelé le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Archambault est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Archambault exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Archambault, administrateur d'État II au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 13 janvier 2010 pour se terminer le 12 janvier 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Archambault reçoit un traitement annuel de 178 919 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Archambault comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### **3.3 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Archambault reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

##### 4.1 Démission

Monsieur Archambault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Monsieur Archambault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Archambault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RAPPEL ET RETOUR

##### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Archambault qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un administrateur d'État II du niveau 1.

##### 5.2 Retour

Monsieur Archambault peut demander que ses fonctions de président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre prennent fin avant l'échéance du 12 janvier 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation au traitement prévu à l'article 5.1.

#### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Archambault se termine le 12 janvier 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Archambault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

GEORGES ARCHAMBAULT

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

53102

Gouvernement du Québec

#### Décret 9-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT la nomination de sept membres et d'une observatrice au conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est institué en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;



ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 53 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 53 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 297-2006 du 5 avril 2006, mesdames Louise Gaudreau et Mireille Mathieu ainsi que messieurs Alain Noël et Jean-Noël Tremblay ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 297-2006 du 5 avril 2006, monsieur Bruno Jean et madame Marie Simard ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 297-2006 du 5 avril 2006, madame Raffaella Commodari a été nommée membre du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 667-2009 du 10 juin 2009, monsieur Pierre Brodeur a été nommé observateur auprès du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Bruno Jean, professeur, Département des sciences de la gestion, Université du Québec à Rimouski et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en développement rural;

— madame Marie Simard, professeure émérite, École de service social, Université Laval;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Diane Berthelette, présidente-directrice générale, Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociales (CLIPP), en remplacement de madame Mireille Mathieu;

— madame Stéphanie Cormier, auxiliaire d'enseignement, Département de psychologie, Université de Montréal, en remplacement de madame Raffaella Commodari;

— monsieur Pierre Lefrançois, vice-président à l'enseignement et à la recherche, Université du Québec, en remplacement de monsieur Jean-Noël Tremblay;

— monsieur Stephen McAdams, directeur, Centre de recherche interdisciplinaire en musique et médias, Université McGill, en remplacement de monsieur Alain Noël;

— madame Catherine Gail Montgomery, directrice scientifique, Équipe Migration et Ethnicité dans les Interventions de Santé et de Service social (METISS), Centre de santé et de services sociaux de la Montagne, en remplacement de madame Louise Gaudreau;

QUE madame Monique La Rue, directrice, Direction de la science et société, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée observatrice auprès du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Brodeur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53103

Gouvernement du Québec

## **Décret 10-2010, 13 janvier 2010**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 278 749 \$ à la Ville de Montréal, Arrondissement d'Anjou, pour la reconstruction de la piscine et de la pataugeoire du parc Roger-Rousseau

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le

Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, Arrondissement d'Anjou, a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 1 278 749 \$ en vue de la reconstruction de la piscine et de la pataugeoire du parc Roger-Rousseau;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment aux citoyens et citoyennes de la ville de Montréal de disposer d'un équipement moderne afin de favoriser l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif en facilitant l'accès à des installations sportives et récréatives sécuritaires;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention à l'Arrondissement d'Anjou pour la reconstruction, sur le territoire de la ville de Montréal, d'un équipement sportif et récréatif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 1 278 749 \$ à la Ville de Montréal, Arrondissement d'Anjou, pour la reconstruction de la piscine et de la pataugeoire du parc Roger-Rousseau.

*LE GREFFIER DU CONSEIL EXÉCUTIF,*  
GÉRARD BIBEAU

53104

Gouvernement du Québec

## Décret 11-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q.,

c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soient remplacés ou nommés de nouveau.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1099-2006 du 29 novembre 2006, madame Françoise Bertrand était nommée de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Françoise Bertrand, présidente-directrice générale, Fédération des chambres de commerce du Québec, choisie après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommée de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Françoise Bertrand soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53105



Gouvernement du Québec

## Décret 14-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT l'autorisation d'octroyer une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques attribuable à l'exercice financier 2005-2006 et l'approbation des règles de versement de cette subvention

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n<sup>o</sup> 538-2005 du 8 juin 2005, autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2005-2006 pour un montant n'excédant pas 124 758 400 \$ et a approuvé les règles budgétaires relatives à cette subvention;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n<sup>o</sup> 189-2007 du 21 février 2007, autorisé le versement d'une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2005-2006 pour un montant n'excédant pas 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a dû, au terme de l'exercice financier 2005-2006, procéder à un changement de méthode de comptabilisation pour les honoraires payés aux avocats de pratique privée, les vacances courues et les bonis, passant ainsi de la comptabilisation sur base de caisse à la comptabilisation sur base d'exercice, et ce, à la suite de l'entrée en vigueur du chapitre 5 600 du manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, de même que sa loi constitutive;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle doit être octroyée à la Commission des services juridiques afin de lui permettre de présenter des états financiers conformes;

ATTENDU QU'un compte à payer de 40 937 591 \$ a été créé à cette fin durant l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques requise pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q. 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du Trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à octroyer, conformément aux règles budgétaires annexées à la recommandation ministérielle, à la Commission des services juridiques, une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 40 937 591 \$ imputable à l'exercice financier 2005-2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53108

Gouvernement du Québec

## Décret 16-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT la cession du cimetière St-James par Hull Cemetery Company à la Compagnie de Cimetière de Hull 2009

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., c. C-40) prévoit que le gouvernement peut, sur requête qui lui est présentée, autoriser une personne morale à céder à l'œuvre et fabrique d'une paroisse ou à toute autre autorité dûment constituée d'une dénomination religieuse quelconque, ou à toute autre compagnie ou association de cimetière, la totalité ou une partie de son cimetière, ou à en recevoir la cession de l'une d'elles;

ATTENDU QUE la Compagnie de Cimetière de Hull 2009 a présenté, le 26 août 2009, une requête au gouvernement pour être autorisée à recevoir de Hull Cemetery Company la cession du cimetière St-James, désigné comme étant le lot numéro 1 286 680 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la cession de ce cimetière entre Hull Cemetery Company et la Compagnie de Cimetière de Hull 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la cession par Hull Cemetery Company du cimetière St-James, désigné comme étant le lot numéro 1 286 680 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, à la Compagnie de Cimetière de Hull, soit autorisée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53110

Gouvernement du Québec

## Décret 17-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Tommaso Nanci comme président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 35 des lois de 2009) un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 118 de ce code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique, une liste des noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants des conseils de discipline des ordres professionnels et fixe la durée de leurs mandats;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 118 de ce code, le gouvernement désigne un président substitut parmi les personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants et qui ne sont pas présidents d'un conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 724-2007 du 28 août 2007, M<sup>e</sup> Tommaso Nanci a été nommé pour faire partie de la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des conseils de discipline des ordres professionnels pour un mandat prenant fin le 27 août 2010, que M<sup>e</sup> Tommaso Nanci n'est pas président d'un conseil de discipline et qu'il y a lieu de le désigner président substitut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE M<sup>e</sup> Tommaso Nanci soit désigné, à compter des présentes, président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels, pour la durée de son mandat à titre de président suppléant;

QUE M<sup>e</sup> Tommaso Nanci reçoive les honoraires et indemnités des présidents de conseils de discipline des ordres professionnels adoptés par le décret numéro 1182-2002 du 2 octobre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53111

Gouvernement du Québec

## Décret 18-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et les Cris de la Première Nation de Waskaganish

ATTENDU QUE l'article 597 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit qu'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition prévue à ce code peut être intentée par une communauté autochtone représentée par son conseil de bande;

ATTENDU QUE l'exercice de ce droit de poursuite par une communauté autochtone est conditionnel à la signature d'une entente à être conclue entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les Cris de la Première Nation de Waskaganish ont manifesté leur volonté de procéder à la signature d'une entente par l'adoption d'une résolution à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et les Cris de la Première

Nation de Waskaganish, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53112

Gouvernement du Québec

### **Décret 19-2010, 13 janvier 2010**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et la Nation Crie de Mistissini

ATTENDU QUE l'article 597 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit qu'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition prévue à ce code peut être intentée par une communauté autochtone représentée par son conseil de bande;

ATTENDU QUE l'exercice de ce droit de poursuite par une communauté autochtone est conditionnel à la signature d'une entente à être conclue entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Nation Crie de Mistissini a manifesté sa volonté de procéder à la signature d'une entente par l'adoption d'une résolution à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et la Nation Crie de Mistissini, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53113

Gouvernement du Québec

### **Décret 20-2010, 13 janvier 2010**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE l'article 95.11 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) institue un Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 95.12 de cette loi prévoient notamment que le Conseil Cris-Québec sur la foresterie se compose de onze membres, dont cinq membres sont nommés par le gouvernement et cinq autres par l'Administration régionale crie, constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 95.12 de cette loi prévoit que ces membres sont nommés durant bon plaisir et que ceux qui les nomment pourvoient à leur remplacement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 95.12 de cette loi prévoit que la rémunération et les frais de déplacement des membres sont assumés par ceux qui les nomment;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 406-2007 du 6 juin 2007, madame Mireille Brazeau a été nommée membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Réal Dubé, conseiller municipal, Ville de Matagami, soit nommé membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie à compter des présentes, en remplacement de madame Mireille Brazeau;

QUE monsieur Réal Dubé soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53114

Gouvernement du Québec

### **Décret 21-2010, 13 janvier 2010**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra à Toronto, Ontario, le 18 janvier 2010

ATTENDU QU'une réunion du Conseil canadien des ministres des forêts se tiendra à Toronto, Ontario, le 18 janvier 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, madame Nathalie Normandeau, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra à Toronto, Ontario, le 18 janvier 2010;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de :

— monsieur Richard Brosseau, directeur de cabinet adjoint de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Christian Tanguay, attaché de presse au cabinet de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Richard Savard, sous-ministre associé au Secteur Forêt Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Anne Stein, coordonnatrice aux relations canadiennes et internationales au Secteur Forêt Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Claude Beaudin, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53115

Gouvernement du Québec

### **Décret 22-2010, 13 janvier 2010**

CONCERNANT la poursuite du processus d'appel de propositions dans le cadre du projet du Centre universitaire de santé McGill à l'intérieur des paramètres budgétaires prévus

ATTENDU QUE, 13 juin 2007, par le décret numéro 423-2007, le gouvernement a autorisé le Centre universitaire de santé McGill (CUSM) à lancer un appel de qualification concernant les composantes de son projet de modernisation qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE, le 15 octobre 2008, par le décret numéro 1006-2008, le gouvernement a autorisé le lancement de l'appel de propositions auprès des deux consortiums qualifiés selon les modalités et critères apparaissant à l'annexe jointe à ce décret;

ATTENDU QUE le 16 septembre 2009, par le décret numéro 1008-2009, le gouvernement a autorisé que des modifications soient apportées aux critères et modalités de l'appel de propositions;

ATTENDU QUE, les propositions techniques ont été déposées le 16 septembre 2009 et les propositions financières engagées, le 19 novembre 2009, et que les deux propositions financières ont été jugées non conformes puisqu'elles excédaient le budget établi dans l'appel de propositions;

ATTENDU QUE, l'article 52 des critères et modalités de l'appel de propositions contenus dans le décret numéro 1008-2009 du 16 septembre 2009 prévoit que le CUSM et le gouvernement pourront, à leur seule discrétion, accepter une proposition non conforme qui offre la meilleure valeur pour le secteur public dans l'éventualité où aucune proposition soumise n'est jugée conforme;

ATTENDU QUE, aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public, le processus concurrentiel de l'appel de propositions doit être poursuivi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre universitaire de santé McGill soit autorisé à poursuivre le processus de l'appel de propositions aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public en invitant chacun des deux soumissionnaires qui ont déposé des propositions à se conformer au guide de performance technique du projet accompagnant l'appel de propositions et à lui soumettre une nouvelle proposition à l'intérieur des paramètres budgétaires prévus à l'appel de propositions dont les modalités ont été approuvées par le gouvernement;

QUE le présent décret ne constitue pas une autorisation d'exécution du projet en cause ni ne remplace les autorisations du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor requises par les articles 260 de la Loi sur les Services de santé et les Services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

QUE l'entente de partenariat qui pourrait être conclue soit préalablement approuvée par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53116

Gouvernement du Québec

## **Décret 23-2010, 13 janvier 2010**

CONCERNANT la poursuite du processus d'appel de propositions dans le cadre du projet du nouveau Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal à l'intérieur des paramètres budgétaires prévus

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 423-2007, le gouvernement a autorisé le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) à lancer un appel de qualification concernant les composantes de son projet de modernisation qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE, le 21 mai 2008, par le décret numéro 503-2008, le gouvernement a autorisé le lancement de l'appel de propositions auprès des deux consortiums qualifiés selon les modalités et critères apparaissant à l'annexe jointe à ce décret;

ATTENDU QUE, le 8 juillet 2009, par le décret numéro 870-2009, le gouvernement a autorisé que des modifications soient apportées aux critères et modalités de l'appel de propositions;

ATTENDU QUE, les propositions techniques ont été déposées le 10 juillet 2009 et les propositions financières engagées, le 13 novembre 2009, et que les deux propositions financières ont été jugées non conformes puisqu'elles excédaient le budget établi dans l'appel de propositions;

ATTENDU QUE, l'article 41 des critères et modalités de l'appel de propositions contenus dans le décret numéro 870-2009 du 8 juillet 2009 prévoit que le CHUM et le gouvernement pourront, à leur seule discrétion, accepter une proposition non conforme qui offre la meilleure valeur pour le secteur public dans l'éventualité où aucune proposition soumise n'est jugée conforme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal soit autorisé à poursuivre le processus de l'appel de propositions aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public en invitant chacun des deux soumissionnaires qui ont déposé des propositions à se conformer aux exigences et critères de performance du projet accompagnant l'appel de propositions et à lui soumettre une nouvelle proposition à l'intérieur des paramètres budgétaires prévus à l'appel de propositions dont les modalités ont été approuvées par le gouvernement;

QUE le présent décret ne constitue pas une autorisation d'exécution du projet en cause ni ne remplace les autorisations du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor requises par les articles 260 de la Loi sur les Services de santé et les Services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

QUE l'entente de partenariat qui pourrait être conclue soit préalablement approuvée par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53117

Gouvernement du Québec

### **Décret 24-2010, 13 janvier 2010**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Ville de Laval, parmi les membres de son conseil ou parmi ses employés-cadres;

ATTENDU QUE le paragraphe 4° de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, parmi les directeurs généraux des établissements qui exploitent les centres hospitaliers du territoire;

ATTENDU QUE l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans mais qu'une personne qui perd la qualité nécessaire à sa nomination cesse d'être membre du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais

qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Francine Légaré a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 407-2004 du 28 avril 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Carole Deschambault a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 1062-2006 du 22 novembre 2006, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Francine Légaré, conseillère municipale du district de Marigot et présidente du conseil municipal de la Ville de Laval, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur Luc Lepage, directeur général du Centre de santé et de services sociaux de Laval, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Carole Deschambault;

QUE madame Francine Légaré et monsieur Luc Lepage soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53118



Gouvernement du Québec

## Décret 25-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un membre est choisi parmi les personnes suggérées par des donneurs de sang ou de plasma et des bénévoles organisateurs des collectes de sang;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Hélène Darby a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 531-2007 du 27 juin 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Martin A. Champagne a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 334-2006 du 26 avril 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— Dr Martin A. Champagne, hématologue-oncologue, Hôpital général du Lakeshore, choisi parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

— madame Hélène Darby, présidente du conseil provincial de l'Association des bénévoles du don de sang, choisie parmi les personnes suggérées par des donneurs de sang ou de plasma et des bénévoles organisateurs des collectes de sang;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53119

Gouvernement du Québec

## Décret 26-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Dyane Benoît comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Dyane Benoît membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches à compter du 18 janvier 2010 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, madame Dyane Benoît reçoit une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE durant cet intérim, madame Dyane Benoît soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Dyane Benoît soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53120

Gouvernement du Québec

### Décret 27-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT l'exclusion, pour trois ans, de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des conventions d'aide financière à intervenir entre le gouvernement du Québec et des organismes publics fédéraux dans le cadre du programme Appui au passage à la société de l'information

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., c. M-26.1) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Services gouvernementaux peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec

un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la ministre s'est vue confier la gestion du programme d'aide financière Appui au passage à la société de l'information;

ATTENDU QUE la ministre souhaite, dans le cadre de ce programme, conclure des conventions d'aide financière avec des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE ces conventions d'aide financière constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret, ces conventions d'aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret, les conventions d'aide financière à intervenir entre le gouvernement du Québec et des organismes publics fédéraux, dans le cadre du programme Appui au passage à la société de l'information, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de conventions d'aide financière types joints à la recommandation ministérielle de ce décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53121



Gouvernement du Québec

## Décret 28-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour une association accréditée qui représente des salariés agents de la paix faisant partie d'un groupe visé par le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec est l'association reconnue pour représenter les contrôleurs routiers œuvrant à la Société de l'assurance automobile du Québec et qu'elle a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur Gilles Laflamme, arbitre de grief et de différend, soit nommé à compter des présentes président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec pour un mandat se terminant le 30 juin 2011;

QUE les honoraires de monsieur Gilles Laflamme comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 122,00 \$ l'heure, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Gilles Laflamme soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires et qu'il ne reçoive pas d'honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires;

QUE malgré l'expiration de son mandat, monsieur Gilles Laflamme demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53122

Gouvernement du Québec

## Décret 30-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de La Prairie

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 10 septembre 2008, un transfert de gestion et maîtrise au ministre des Transports, cédant ainsi un immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 663 954 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie, Ville de La Prairie, d'une superficie totale de 5 949,9 mètres carrés;

ATTENDU QUE le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble, pour la considération de 1 \$, prend effet à la date de son acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et de maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de cette Loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE soit accepté, contre versement de la somme de 1 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 663 954 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie, Ville de La Prairie, d'une superficie totale de 5 949,9 mètres carrés;

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53124

Gouvernement du Québec

## Décret 31-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT la nomination de six commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée de membres dont certains sont commissaires, que les commissaires sont avocats ou notaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 403 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002

en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> Denys Beaulieu, M<sup>e</sup> Philippe Bouvier, M<sup>e</sup> Pascale Gauthier, M<sup>e</sup> Michel Larouche, M<sup>e</sup> Sylvie Lévesque et M<sup>e</sup> Sonia Sylvestre;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté quant à la nomination de ces personnes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2010 :

— M<sup>e</sup> Denys Beaulieu, avocat, Archambault, avocats, au salaire annuel de 118 113 \$ ;

— M<sup>e</sup> Philippe Bouvier, avocat associé, Poudrier, Bradet, au salaire annuel de 103 802 \$ ;

— M<sup>e</sup> Pascale Gauthier, conseillère juridique, Conseil du patronat du Québec, au salaire annuel de 91 238 \$ ;

— M<sup>e</sup> Michel Larouche, avocat, Groupe AST inc., au salaire annuel de 98 997 \$ ;

— M<sup>e</sup> Sylvie Lévesque, ex-commissaire, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, au salaire annuel de 118 113 \$ ;

— M<sup>e</sup> Sonia Sylvestre, avocate, Commission de la santé et de la sécurité du travail, au salaire annuel de 106 297 \$;

QUE, pour la durée de son mandat, M<sup>e</sup> Sonia Sylvestre soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate;

QUE ces commissaires bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53125



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches — Détermination des conditions de travail de Dyane Benoît comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim . . . . .	691	N
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Prise d'effet de la Loi à l'égard de la Bulgarie, de la Lettonie et de la Lituanie . . . . . (L.R.Q., c. A-23.01)	639	N
Attribution des logements à loyer modique . . . . . (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)	645	Projet
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	677	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Renouvellement du mandat de Georges Archambault comme président du conseil d'administration et président-directeur général . . . . .	680	N
Centre hospitalier de l'Université de Montréal — Poursuite du processus d'appel de propositions dans le cadre du projet du nouveau Centre de recherche à l'intérieur des paramètres budgétaires prévus . . . . .	689	N
Centre universitaire de santé McGill — Poursuite du processus d'appel de propositions dans le cadre du projet à l'intérieur des paramètres budgétaires prévus . . . . .	688	N
Cession du cimetière St-James par Hull Cemetery Company à la Compagnie de Cimetière de Hull 2009 . . . . .	685	N
Charte de L'Abbaye de Saint-Benoît-du-Lac, Loi modifiant la . . . . . (2009, P.L. 214)	619	
Code des professions — Correction au texte anglais du Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	639	M
Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec — Nomination de Gilles Laflamme comme président . . . . .	693	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de six commissaires . . . .	694	N
Commission des partenaires du marché du travail — Renouvellement du mandat d'une membre . . . . .	684	N
Commission des services juridiques — Autorisation d'octroyer une subvention additionnelle attribuable à l'exercice financier 2005-2006 et approbation des règles de versement de cette subvention . . . . .	685	N
Conseil Cris-Québec sur la foresterie — Nomination d'un membre . . . . .	687	N
Conseils de discipline des ordres professionnels — Désignation de Tommaso Nanci comme président substitut . . . . .	686	N

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	655	Projet
Corporation d'urgences-santé — Nomination de deux membres du conseil d'administration . . . . .	690	N
Corporation The Wales Home, Loi modifiant la Loi constituant en... . . . . (2009, P.L. 217)	631	
Correction au texte anglais du Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	639	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre le territoire de la Ville de Cabano et la frontière du Nouveau-Brunswick . . . . .	677	N
Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et la Nation Crie de Mistissini — Approbation . . . . .	687	N
Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et les Cris de la Première Nation de Waskaganish — Approbation . . . . .	686	N
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Nomination de sept membres et d'une observatrice au conseil d'administration . . . . .	682	N
GéoConnexions — Autorisation à la Ville de Sherbrooke de conclure avec le gouvernement du Canada un Premier accord de modification à l'Accord de contribution relatif au versement d'une aide financière dans le cadre du programme . . . . .	676	N
Héma-Québec — Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration . . . . .	691	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de la formation professionnelle . . . . . (L.R.Q., c. I-13.3)	653	Projet
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de la formation générale des adultes . . . . . (L.R.Q., c. I-13.3)	652	Projet
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire . . . . . (L.R.Q., c. I-13.3)	653	Projet
Journée internationale de la non-violence, Loi proclamant la... . . . . (2009, P.L. 199)	609	
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Engagement à contrat de Sylvain Gagnon comme sous-ministre adjoint . . . . .	673	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion pour trois ans, de l'application de l'article 3.8 de la Loi, des conventions d'aide financière à intervenir entre le gouvernement du Québec et des organismes publics fédéraux dans le cadre du programme Appui au passage à la société de l'information . . . . .	692	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Beauce — Commercialisation . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	657	Décision

Municipalité de Saint-Ambroise, Loi concernant la... (2009, P.L. 218)	635	
Musée national des beaux-arts du Québec et la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec, Loi concernant le... (2009, P.L. 203)	613	
Ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministère des Transports — Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	659	
Prise d'effet de la Loi à l'égard de la Bulgarie, de la Lettonie et de la Lituanie ... (Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, L.R.Q., c. A-23.01)	639	N
Producteurs de bois – Beauce — Commercialisation ... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	657	Décision
Programme de consolidation des arts et du patrimoine canadien — Autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière ...	675	N
Régime pédagogique de la formation générale des adultes ... (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	652	Projet
Régime pédagogique de la formation professionnelle ... (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	653	Projet
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ... (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	653	Projet
Réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra à Toronto, Ontario, le 18 janvier 2010 — Composition et mandat de la délégation québécoise ...	688	N
Signature de certains documents ... (Loi sur la Société immobilière du Québec, L.R.Q., c. S-17.1)	640	N
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Attribution des logements à loyer modique ... (L.R.Q., c. S-8)	645	Projet
Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Signature de certains documents ... (L.R.Q., c. S-17.1)	640	N
Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec — Versement d'une aide financière à Partenariat pour la persévérance scolaire ...	673	N
Transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de La Prairie — Acceptation ...	693	N
Ville de Gaspé — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente concernant l'utilisation d'un compresseur à air ...	676	N
Ville de Montréal, Arrondissement d'Anjou — Octroi d'une subvention pour la reconstruction de la piscine et de la pataugeoire du parc Roger-Rousseau ...	683	N
Ville de Sept-Îles, Loi concernant la... (2009, P.L. 215)	627	

Voirie, Loi sur la... — Ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministère des Transports — Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 . . . . .	659	
(L.R.Q., c. V-9)		
Zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche . . . . .	655	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		